



RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

CHARTRE VOLONTAIRE DES ENSEIGNES,  
DE LA PUBLICITÉ  
ET DU MOBILIER COMMERCIAL

RECOMMANDATIONS  
DES CLÔTURES ET HAIES

ENTRETIEN DES COURS D'EAU  
NON DOMANIAUX



# SOMMAIRE

Philosophie & enjeux – 4

Le mot du maire – 5

Note liminaire – 6

Définition de la charte – 7

Le rôle de l'architecte des bâtiments de France – 8

Les périmètres des sites classés et monuments historiques – 9

Le rôle du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), et de l'architecte conseil – 11

Le rôle du consultant coloriste de la commune – 12

## LES RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES – 13

### I. INTRODUCTION – 14

A. HABITAT TRADITIONNEL ET RURAL DE TYPE FERME - 16

A. BIS LES ANNEXES AUX ABORDS DES FERMES - 17

B. BÂTIMENTS DU XIX<sup>ÈME</sup> OU DU XX<sup>ÈME</sup> SIÈCLE – BÂTIMENTS URBAINS OU SEMI-URBAINS EN CONTINU – 18

C. BÂTIMENTS DU XIX<sup>ÈME</sup> OU DU XX<sup>ÈME</sup> SIÈCLE – BÂTIMENTS URBAINS OU SEMI-URBAINS ISOLÉS – 19

D. BÂTIMENTS DU XIX<sup>ÈME</sup> OU DU DÉBUT DU XX<sup>ÈME</sup> SIÈCLE – BÂTIMENTS DE VILLÉGIATURE – GRANDS HÔTELS – 20

E. BÂTIMENTS DU XIX<sup>ÈME</sup> OU DU DÉBUT DU XX<sup>ÈME</sup> SIÈCLE – BÂTIMENTS DE VILLÉGIATURE – CHALETS ANCIENS – 21

F. CHALETS D'ALPAGE – 22

### II. LES FAÇADES – 23

### III. LES TOITURES – 24

### IV. LES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS – 25

### V. LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX – 26

### VI. LES MATÉRIAUX ET TEINTES – 27

### VII. LES STATIONNEMENTS – 28



## LA CHARTE VOLONTAIRE DES ENSEIGNES, DE LA PUBLICITÉ, ET DU MOBILIER COMMERCIAL – 29

### I. LES ENSEIGNES – PRINCIPES GÉNÉRAUX – 30

A. LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE EN VIGUEUR – 30

B. LA RÉGLEMENTATION SELON LE TYPE D'ENSEIGNE – 31

C. LES SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES ENSEIGNES LUMINEUSES – 32

### II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES – 33

A. TROIS GRANDS AXES – 33

1/ RESPECT ET VALORISATION DE L'ARCHITECTURE

2/ RESPECT ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

3/ RESPECT ET PRISE EN COMPTE DES USAGERS

B. RÈGLES DU JEU – 34

1/ MODE OPÉRATOIRE – 34

2/ LES ENSEIGNES : PRINCIPE DE BASE – 35

### III. LES DIFFÉRENTS TYPES D'ENSEIGNES – 36

A. LES ENSEIGNES EN DRAPEAU – 36

B. LES ENSEIGNES ORIFLAMMES – 37

C. LES ENSEIGNES SUR MAT – 38

**SOMMAIRE (suite) - page 3**

# SOMMAIRE (suite)

## IV. LES PRÉENSEIGNES ET LES PUBLICITÉS – 39

- A. LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE EN VIGUEUR – 39
- B. LES PRÉENSEIGNES – 40
- C. LA PUBLICITÉ – 40

## V. LES DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES – 41

- A. LES STORES – 42
- B. LE MOBILIER COMMERCIAL – 43
- C. CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – 44



## RECOMMANDATIONS DES HAIES ET LES CLÔTURES – 45

### I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES – 46

### II. LES RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE SECTEUR – 48

- A. LE BETTEX ET SON VERSANT – 48
- B. VALLEE DE BIONNASSAY – LE CHAMPEL – 51
- C. LE FAYET – 54
- D. LES GRANGES / LA COMBE / LES PLANS – 56
- E. LA PLAINE DES PRATZ – LES BERNARD – BIONNAY – 58
- F. SAINT GERVAIS CENTRE – 60
- G. SAINT NICOLAS DE VEROCE – 63
- H. LA VILLETTE / LA GRUVAZ / LE GERDIL / LE QUART – 66

## RAPPEL DES OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX – 69

## TEXTES DE RÉFÉRENCE – 72

## CONTACTS – 73

## REMERCIEMENTS – 74

# PHILOSOPHIE ET ENJEUX

La renommée de Saint-Gervais et ses atouts sont liés principalement à **TROIS FACTEURS** :

- Sa riche histoire
- Son patrimoine bâti original
- Son paysage singulier

La qualité d'une ville ne pouvant cependant être l'œuvre unique des élus, elle doit engager l'ensemble de ses acteurs, habitants, usagers, artisans, commerçants.

L'étude réalisée en 2002 par le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) de la Haute-Savoie a montré alors que **l'impact important des enseignes et publicités contribue à une détérioration de l'image de la cité.**

Elle a permis de constater que les principaux problèmes posés par ces enseignes étaient de l'ordre de la surenchère, du surdimensionnement, de la profusion et de leur positionnement, avec pour conséquence l'altération de la lecture du paysage urbain et pour finir la pollution de notre cadre de vie, créant une véritable confusion dans notre perception tant de la ville proprement dite que des informations (trop d'information tue l'information).

La présente charte à vocation incitative, établie à la suite de réunions auxquelles ont été associés élus et commerçants, les services de l'Etat (DDT, ABF), et le CAUE, devrait permettre d'aider chacun à améliorer son cadre de vie en valorisant l'image de Saint-Gervais, tout en tenant compte du principe de liberté présent à l'article L.581-1 du Code de l'environnement, relatif aux publicités, et enseignes.

Elle est **un outil supplémentaire** à côté des avis des architectes-conseils que la commune met gratuitement à disposition des habitants pour les aider à faire les meilleurs choix possibles dans le cadre de leur projet de construction, de ravalement et de signalétique.

La qualité de Saint-Gervais :  
**l'engagement de tous !**



# MOT DU MAIRE



*Vingt ans après la première étude, chacun peut se rendre compte des changements opérés dans les différents villages et hameaux de Saint-Gervais.*

*Aucune révolution, peu de destructions, simplement la valorisation de notre Patrimoine, et de ce qu'avaient fait les anciens.*

*Des petites touches, le souci du détail, ces principes ont été communiqués et acceptés par les propriétaires.*

*Le résultat n'est pas concluant, il est magnifique.  
Merci à tous d'avoir compris le message contenu dans cette charte.*

**Jean-Marc PEILLEX**

Maire et Conseiller Départemental du  
canton du Mont-Blanc

# NOTE LIMINAIRE

Cette charte vise à aider les particuliers et les professionnels dans leurs choix pour permettre une harmonisation de l'environnement communal.

La charte expose notamment les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que les recommandations des divers partenaires de la Commune (Architectes des bâtiments de France, Consultant coloriste, Direction Départementale des Territoires, CAUE).

Cette charte est divisée en deux parties :

**La première partie concerne les enseignes, préenseignes, la publicité et le mobilier commercial.**

Elle vise avant tout les commerçants et artisans dans leurs choix pour l'aspect extérieur de leurs établissements.

**La deuxième partie vise plus généralement les particuliers et professionnels souhaitant effectuer des plantations, des haies ou une clôture** sur leurs propriétés, ou encore l'entretien des cours d'eau.



# DÉFINITION DE LA CHARTE

## ENGAGEMENT MORAL ET VOLONTAIRE

La charte ne saurait se substituer aux documents règlementaires et ne peut faire office de loi.

**Son but principal étant de définir un cadre de référence commun sous la forme d'un engagement moral.** L'adhésion à cette charte ne peut être que le fruit d'une volonté faisant appel au sens des responsabilités de chacun des acteurs de la vie locale. Le cadre de vie étant l'affaire de tous, il est donc essentiel que chacun s'implique (à son niveau) pour aider à sa revalorisation.

**La charte, moyen de concrétiser les intérêts communs aux élus et aux commerçants, vise à améliorer l'image de la ville,** à valoriser les espaces publics et plus particulièrement les rues et à favoriser le dynamisme commercial de tous les bourgs de Saint-Gervais.

## OUTIL PÉDAGOGIQUE

La charte a pour vocation principale de rappeler un certain nombre de **dispositions législatives et règlementaires.**

## OUTIL DE RÉFÉRENCE

**La charte définit les responsabilités et libertés des principaux animateurs de la rue que sont les commerçants et les artisans.** Elle ne s'impose pas à eux, mais leur permet d'avoir des références communes. Elle doit les aider à la création d'enseignes ou à leur renouvellement en donnant aux acteurs d'aujourd'hui et aux nouveaux arrivants une base de référence.

# LE RÔLE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE

L'Architecte des Bâtiments de France **conseille et promeut une architecture et une urbanisation de qualité tenant compte du contexte** dans lequel les constructions doivent s'intégrer harmonieusement, dans les périmètres des sites protégés (rayon de 500 mètres autour des monuments historiques).

Ce dernier **dépend du ministère chargé de la Culture, et exerce sous l'autorité du Préfet de département.**

Il délivre des avis sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable de travaux) ayant pour effet de modifier les espaces protégés, bâtis ou naturels. **Ses avis sont dits « conformes », c'est-à-dire qu'ils s'imposent lorsque l'on est dans le champ de visibilité d'un édifice classé.**

L'Architecte des Bâtiments de France est à la disposition, gratuitement, de tout citoyen ressentant le besoin de conseils préalables à de futurs aménagements.





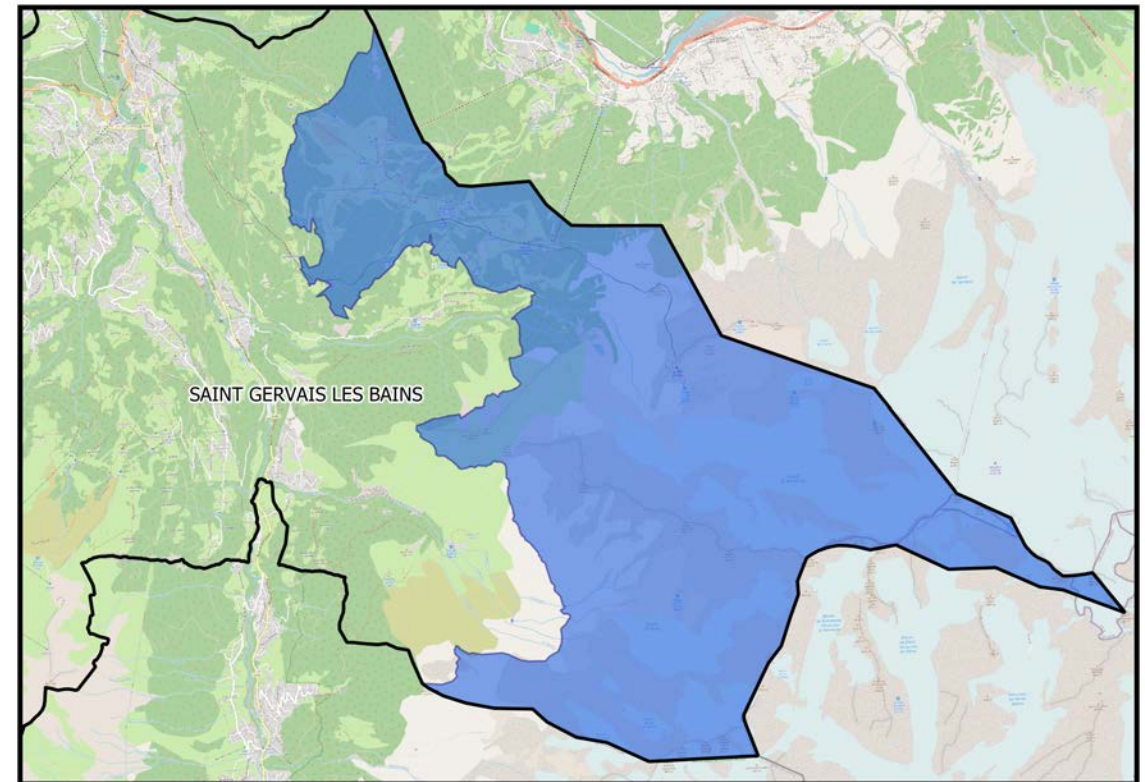
# LES PÉRIMÈTRES DES SITES CLASSÉS ET DES MONUMENTS HISTORIQUES



Dans le périmètre d'un **MONUMENT HISTORIQUE** protégé (inscrit ou classé), l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

Dans le périmètre d'un **SITE CLASSÉ**, l'accord du préfet de région, à travers la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est requis.

La Commune de Saint-Gervais est concernée  
**par le site classé du Mont-Blanc.**



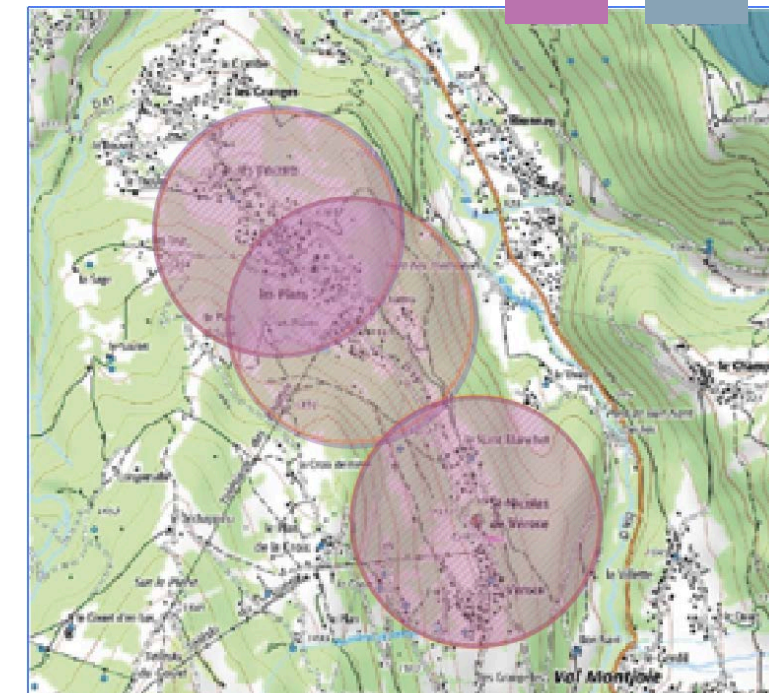
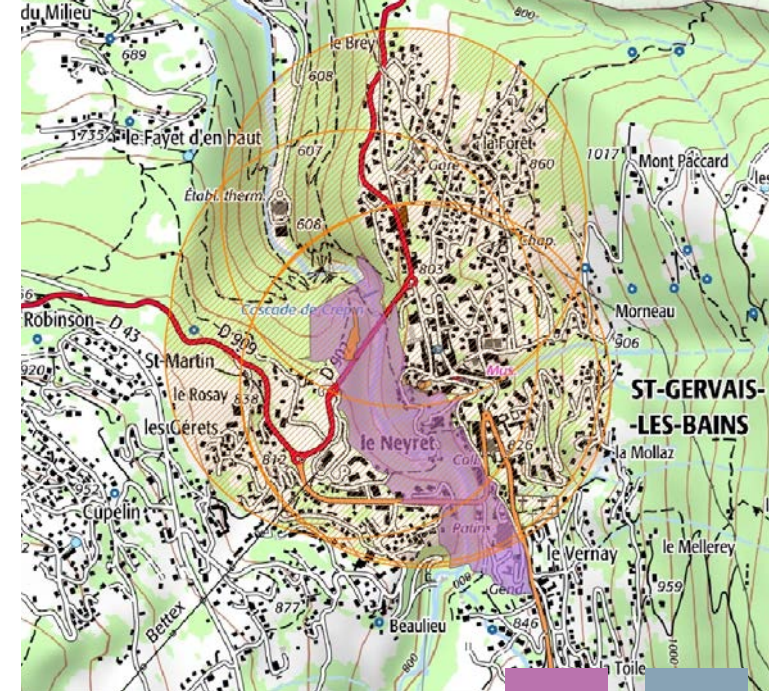
Le Périmètre du site classé du Mont-Blanc

# LES PÉRIMÈTRES DES SITES CLASSÉS ET DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le centre bourg de Saint-Gervais est concerné par les **monuments historiques** : l'église de Saint-Gervais, le site castral du Châtelet et l'ancien hôtel du Mont-Joly (secteurs orange rayés sur le plan ci-contre).

Le centre bourg est également concerné par les **SITES INSCRITS** « Le Bonnant et les deux ponts du Diable » et le jardin belvédère de la mairie (secteur rose sur le plan ci-contre).

**Saint-Nicolas de Véroce est concerné par plusieurs monuments historiques** : la Chapelle du hameau des Plans, la Chapelle des Chattrix et l'église de Saint-Nicolas de Véroce (secteurs orange rayés sur le plan ci-contre).



# LE RÔLE DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME, ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE), ET DE L'ARCHITECTE CONSEIL

Le **CAUE** accompagne la **Commune** depuis des décennies pour la transformation qualitative du paysage et du cadre de vie.

L'architecte Conseil est un architecte diplômé, fournissant aux personnes qui désirent construire ou aménager, les **informations**, les **orientations** et les **conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions** et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

74  
Haute-Savoie  
**c|a.u.e**  
Conseil d'architecture,  
d'urbanisme  
et de l'environnement



# LE RÔLE DU CONSULTANT COLORISTE DE LA COMMUNE

Depuis 1985, **la Commune de Saint-Gervais** **missionne un consultant coloriste** pour des conseils couleur sur les façades des bâtiments, mais aussi sur les enseignes, stores, mobiliers des terrasses.

Le consultant coloriste exerce une mission de conseil auprès des habitants souhaitant procéder à une réfection des façades de leur bâtiment. Monsieur Bernard Ferrari, architecte, a assumé cette fonction jusqu'en 2019. **Monsieur Jacky Mouvillat est depuis 2019 le consultant coloriste.**

**Le coût de sa prestation est prise en charge à 100% par la commune.**



# LES RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

- I. INTRODUCTION - 14
- II. LES FAÇADES - 23
- III. LES TOITURES - 24
- IV. LES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS - 25
- V. LES ACCÈS ET RÉSEAUX - 26
- VI. LES MATÉRIAUX ET TEINTES - 27
- VII. LES STATIONNEMENTS - 28



# I. INTRODUCTION

Saint-Gervais-les-Bains constitue une **vaste commune de 8760 hectares**, s'étalant sur un territoire allant de la vallée de l'Arve jusqu'au sommet du Mont-Blanc.

Elle dispose d'une richesse paysagère naturelle. L'étagement en hauteur de la végétation la soumet à des climats et des sols variés qui ont pour conséquence sa diversité. Cela produit **un paysage qui change en fonction de l'altitude**.

L'architecture s'adapte aussi à ces conditions et évolue selon l'altitude à laquelle elle se situe.

Par sa constitution en **cinq niveaux altimétriques**, plaine, travers, plateau, station, alpages, la commune acquiert sa singularité. Chaque « étage » est le lieu d'une architecture fortement caractérisée.



Ces **architectures contextuelles** ont pour chacune d'entre elle une fonction presque spécifique :

- Industrielle et commerciale (Le Fayet)
- Thermale (Chef lieu)
- Résidentielle isolée
- Agricole (fermes et annexes)
- Agropastorale (chalets d'alpage)

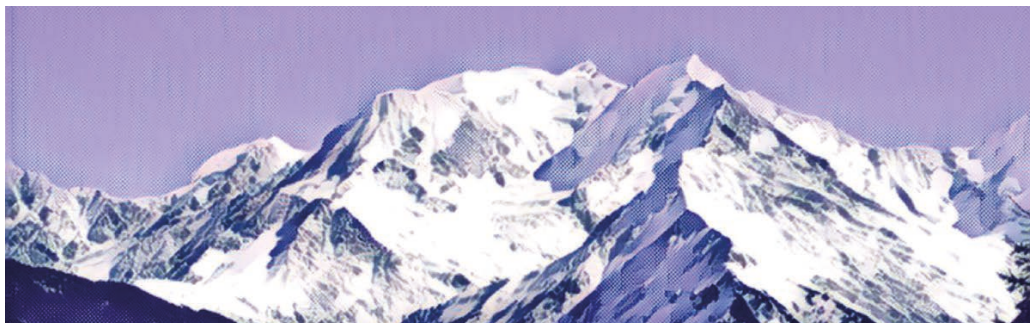
Avec une population grandissante, ces caractéristiques se développent ou se rencontrent mais œuvre du temps, la morphologie des territoires maintient leur singularité.



Notre Commune est étagée sur un profil continu de la plaine de l'Arve au toit de l'Europe, et dessine une liaison visuelle au plateau du chef-lieu par la gorge du Bonnant qui marque le passage et constitue un site naturel dominant : **une véritable « Porte » du Mont-Blanc.**

Saint-Gervais-les-Bains est un site de conquêtes alpines. La Commune est une voie d'accès au Mont-Blanc. Elle a été un **chemin de prestige pour l'accès aux loisirs de montagne**, prestige à la fois alpin et ferroviaire (Tramway du Mont-Blanc). Tout au long de l'histoire elle a affirmé sa notoriété et déploie encore aujourd'hui des propositions innovantes pour circuler sur son territoire tout en en préservant le charme initial.

La Commune a été aussi le lieu d'une histoire thermale durant la grande vogue des bains au XIX<sup>e</sup> siècle. **Elle est territoire de détente, d'équilibre, de séduction.**



Saint-Gervais-les-Bains est le siège d'un **certain nombre de particularismes** auxquels il est nécessaire de prêter une grande attention.

Le « **Grand site naturel** » que représente le territoire de Saint-Gervais a une forte valeur ajoutée qu'il est important de prendre en compte dans son développement.

Il est nécessaire de veiller à une mise en valeur de l'ensemble des sites et de chacune de leur singularité.

L'aménagement doit être soutenu en veillant particulièrement aux aspects paysagers de celui-ci.

Avec cette lecture étagée du paysage, plusieurs typologies architecturales tracent **un répertoire « référent »** qui permet une continuité d'écriture et une diversité remarquable.



# I. INTRODUCTION

## A. HABITAT TRADITIONNEL ET RURAL DE TYPE FERME

- Implantation avec **faîtage perpendiculaire** aux courbes de terrain
- Compacité des volumes, **emprise carrée ou rectangulaire** - Forme simple, régulière
- **Ouvertures rectangulaires et verticales** – Menuiseries bois
- Présences de **volets battants** souvent colorés
- **Galerie bois** soutenue par des consoles bois ou acier – Garde corps simple à croisillon ou barreaudage vertical
- **Toiture à deux pans symétriques** – avec parfois « croupe courte » ponctuelle au dessus de chaque pignon





## A. BIS - LES ANNEXES AUX ABORDS DES FERMES

Plusieurs types d'annexes existent aux abords des fermes :

- Mazot
  - Four
  - Grenier
- 
- **Localisation en satellite** de la ferme sans clôture
  - Insertion possible **perpendiculairement à la pente**
  - **Construction simple** avec murs enduits ou bardage bois
  - Ouvertures très réduites
  - **Toiture simple** à deux pans réguliers + extension éventuelle latérale



## B. BÂTIMENTS DU XIXÈME OU DU XXÈME SIÈCLE BÂTIMENTS URBAINS OU SEMI-URBAINS EN CONTINU

- Implantation en bordure de la voie publique
- Façade principale (**mur gouttereau**) le long de la voie publique
- **Façades maçonnées avec finition d'enduit**  
Motifs dessinés parfois en ajout
- **Chânage d'angle et encadrements** parfois peints en trompe l'œil
- **Larmiers et corniches en surlignages**
- **Ouvertures rectangulaires et verticales**  
Façades ordonnancées de 2 à 5 travées d'ouvertures – encadrement pierre
- **Volets bois ou métallique à persiennes peints**
- **Balcons garde-corps métalliques ouvragés** sur balcons pierre soutenus par des consoles en pierre



## C. BÂTIMENTS DU XIX<sup>ÈME</sup> OU DU XX<sup>ÈME</sup> SIÈCLE

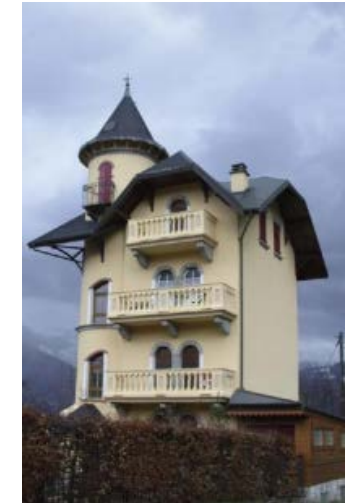
### BÂTIMENTS URBAINS OU SEMI-URBAINS ISOLÉS

- Inscription au cœur d'un jardin ou d'un parc
- Implantation en limite de parcelle ou en retrait
- **Forme massive, compacte, parfois avec perrons**
- **Faîtage parallèle ou perpendiculaire** à la pente du terrain  
Souvent à 2 pans avec « croupette » ou parfois à 4 pans
- **Enveloppe maçonnée avec murs enduits**  
Chaîne d'angle pierre ou en trompe l'œil
- **Bois peu présent** – Bardage en remplissage pignon sous toiture
- **Ouvertures rectangulaires et verticales**  
Balcons en métallerie sur dalle de pierre
- **Volet bois souvent à persienne et colorés**
- **Couverture tuile ou métallique**



## D. BÂTIMENTS DU XIX<sup>ÈME</sup> OU DU DÉBUT DU XX<sup>ÈME</sup> SIÈCLE BÂTIMENTS DE VILLÉGIATURE – GRANDS HÔTELS

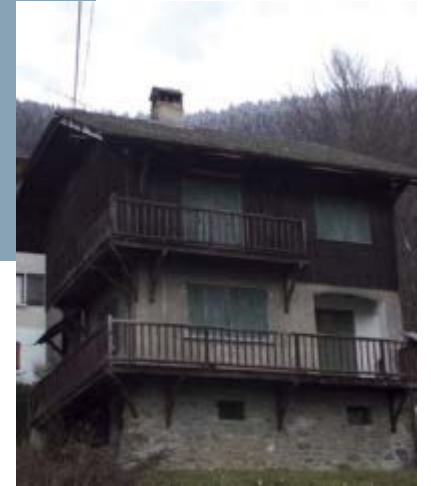
- Implantation en bordure de la voie publique ou en fond de parcelle
- **Compacité des constructions**
- **Ouvrages étagés** en R+3, R+4 + combles
- **Façades maçonnées** enduites ou pierres de taille
- **Ouvertures rectangulaires et verticales**  
Façades ordonnancées – Encadrement pierre - Menuiserie bois
- Balcons pierre sur consoles pierre + garde-corps métallique
- **Très riche décoration**
- **Couverture ardoisée ou métallique**



## E. BÂTIMENTS DU XIX<sup>ÈME</sup> OU DU DÉBUT DU XX<sup>ÈME</sup> SIÈCLE

### BÂTIMENTS DE VILLÉGIATURE – CHALETS ANCIENS

- Implantation en limite de parcelle ou légèrement en retrait
- Façade principale face à la vue avec **faîtage** qui suit la pente
- **Volumétrie générale simple et compacte**
- **Soubassement en maçonnerie enduite**
- **Superstructure charpentée** ou habillée en bardage planches  
Bois sombres
- **Ouvertures rectangulaires et verticales**  
Huisseries bois – Volets persiennés souvent colorés
- **Balcons ou galerie bois**



## F. CHALETS D'ALPAGE

- Inscription dans le paysage perpendiculairement à la pente
- **Emprise au sol régulière rectangulaire**
- **Compacité** de la construction
- **Toitures à 2 pans sans crantages** – Couverture en ancelles ou lauzes
- **Façades bois sans galerie ou balcon** – Ton naturel du bois
- **Soubassement maçonné** réduit à sa partie basse



# I. LES FAÇADES

Dans tout projet, il est **nécessaire de penser à l'intégration au bâti existant** par respect d'un lieu et d'une identité, dans le souci de se rapprocher de l'architecture vernaculaire.

Les volumes des constructions seront étudiés de manière à respecter un rapport de largeur x hauteur encadré par le PLU pour éviter tout effet discordant.

Afin de **préserver le cachet et l'intérêt des bâtiments existants**, sur l'habitat individuel principalement, les extensions se feront en rupture avec la toiture existante: décroché sous le débord de toit avec volume monopan. Dans le même sens, **on veillera à ce que les bâtiments présentent le moins de décrochés possible.**

Les **FENÊTRES** et **OUVERTURES PROJETÉES** devront être **plus hautes que larges** (pas de fenêtres bandeau), et devront être **accompagnées de volets**. Le tracé des ouvertures sera recherché selon la typologie de bâti repérée. La mise en place de baies vitrées étrangères à l'architecture locale est proscrite.

Les **fenêtres de forme trapèze ne seront pas admises.**

Les **CAISSONS DE VOLETS ROULANTS** ou **BSO** (brise soleil orientable) devront être inclus dans l'épaisseur de façade.



Les **PORTES DE GARAGES** seront placées dans le projet avec la plus grande discrétion afin de les dissimuler en les intégrant à la construction. Elles pourront par exemple être placées en continuité avec le bardage des bâtiments, et ne pas présenter de rupture maçonnée en linteau.

Quoi qu'il en soit, on cherchera à ne pas tomber dans l'aspect "résidentiel générique".

Les **CAISSONS de pompe à chaleur / climatiseurs** formant des verrues inesthétiques en façade devront être intégrés dans le volume de la construction neuve. En cas d'impossibilité notamment sur du bâti existant, ils seront recouverts par un coffrage bois semblable en teinte et matériaux aux éléments présents en façade.

## IMPORTANT

Les **éléments pastiches et d'architecture étrangère sont proscrits** tels que les volets en Z, perches, fruits, pigeonniers, pannes flottantes ou contrefiches apposées en nombre et démesurées.

Les occultations seront tolérées sur les balcons jusqu'au niveau des mains-courantes avec des matériaux s'intégrant au bâti existant (matériaux et teintes).

## II. LES TOITURES



La **TOITURE** des bâtiments est un élément essentiel en montagne où le dénivelé offre à chacun l'opportunité d'un regard en plongée. En ce sens, il est essentiel que ces dernières soient **intégrées dans leur milieu**, et donc homogènes dans leur teinte, volumétrie et matériaux.

Tout comme les façades, **la simplicité sera recherchée avec des** pans de couverture **simples** présentant le moins de décrochés possible. Le choix des teintes et matériaux sera effectué en fonction des constructions référentes voisines.

Globalement, on tendra vers une **homogénéité** (sauf cas particuliers) des toitures en bac acier de teinte grise terre d'ombre (RAL 7022). Le tavaillon sera toléré néanmoins. **Les toitures devront rester simples et garder le plus de finesse possible dans leur réalisation** dans l'esprit du bâti traditionnel.

L'**ISOLATION** sera effectuée principalement par l'intérieur. En cas de réalisation de l'isolation en sur-toiture, les débords de toit devront être le plus affinés possible afin de développer les forjets en cohérence avec les coiffes fines qui caractérisent nos paysages (forjets en pignons et bas de pentes). Ces débords de toiture devront être d'une longueur significative afin de participer au mieux à couvrir le volume de la construction. Ils devront obligatoirement recouvrir les terrasses et balcons; les toitures terrasses étant interdites.

La **réalisation de FENÊTRES DE TOIT est admise**, de manière mesurée néanmoins, avec un gabarit encadré par le règlement du PLU (maxi 98 cm x 78 cm). L'usage du châssis dit « patrimoine » avec bande médiane zinguée est recommandée. **Les panneaux photovoltaïques** sont également tolérés en format réguliers (pas de crantage) de préférence en milieu et vers le bas du pan de toiture équipé. Les panneaux devront donc être installés de manière symétrique. Ces derniers devront être intégrés à la toiture (avec le moins de surépaisseur possible).





### III. LES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS



#### **L'aménagement en montagne est contraint par la pente.**

Il est essentiel de respecter ces reliefs pour protéger au mieux le paysage et assurer sa pérennité, de penser des aménagements les moins impactants possible pour atteindre cet objectif.

#### **Les bâtiments devront donc s'adapter à cette pente**

**existante** en respectant au maximum le terrain naturel : remblais et déblais limités au strict nécessaire (usage destiné principalement à la réalisation des accès). Les concepteurs devront penser les ouvertures en façade en fonction de cette nécessaire intégration à la pente. Ainsi, les décaissements excessifs afin d'intégrer les portes d'entrée ou portes fenêtres en façades sont à proscrire. La réalisation de « taupinières » dans le but de créer des terrasses devant les constructions est également proscrire.

Dans le cadre de la réalisation de soutènements nécessaires à la réalisation du projet, **un soin sera apporté au choix des matériaux** et à la disposition de ces derniers. Les enrochements seront limités au strict nécessaire et végétalisés au maximum. Il s'agit de les répartir de manière à créer des points d'ancrages disséminés dans la pente et intégrés au maximum pour **un rendu plus naturel**. La réalisation de

**PALISSADES** constituées de traverses bois faisant office de soutènement est proscrire car non vernaculaire. Les murets de soutènement de faible hauteur (1 m) seront tolérés de manière ponctuelle et de préférence élaborés en pierres de pays appareillées. Dans tous les cas, ces aménagements seront préférentiellement étagés et végétalisés.

**Le paysage haut savoyard est traditionnellement un paysage ouvert**, offert à la vue de tous. Les aménagements de type **HAIES** ou **CLÔTURES** (nonobstant les clôtures agricoles) sont des éléments non souhaitables quant à la préservation de nos paysages alpins. Néanmoins, la densification urbaine et la proximité conséquentes des constructions ont conduit à la multiplication de ces dispositifs qui sont donc tolérés. Les haies seront composées d'essences variées persistantes et non persistantes plantées à minimum 2 mètre linéaire des emprises de voirie et tout comme les clôtures, soumises à déclaration préalable, devront respecter les préconisations du règlement d'urbanisme. *(Pour des informations complémentaires, voir la partie recommandations des haies et clôtures pages 36 et suivantes).*

## IV. LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX

**Le PLU peut limiter le nombre d'accès automobiles aux voies publiques** et imposer l'accès par une voie présentant un risque moindre pour la circulation. La configuration des **ACCÈS** en territoire de montagne est un enjeu crucial de sécurité publique. Il est impératif, considérant la configuration des terrains en pente, de traiter avec application de cette question au moment de l'élaboration des projets de construction. Les accès sont réglementés par le PLU (largeur minimum de 4 m et pente limitée à 5 puis 12 %). En sus de ces prescriptions, il est préconisé de respecter les modalités suivantes : **les accès seront regroupés et offriront une bonne visibilité** (hors virage ou espaces boisés non dégagés).

**Dans le cas de terrains à très forte pente,** les accès seront limités à la desserte de l'aire de stationnement avec un accès piéton au bâtiment d'habitation. Dans un souci de bonne gestion des eaux pluviales et de limitation de l'artificialisation des sols, les matériaux utilisés pour les accès et stationnements seront préférentiellement perméables. En tant que responsable de la sécurité publique de ses administrés, le Maire pourra refuser un permis de construire si ce dernier ne permet pas de garantir la sécurité des usagers. L'emprise des stationnements et circulation sera limitée au strict nécessaire.

Une attention particulière sera apportée à la **GESTION DES EAUX PLUVIALES** (favoriser l'infiltration à travers des matériaux/ouvrages qui le permettent). Concernant les accès, les écoulements privés seront gérés sur la propriété, sans débordement sur le domaine public. Les accès projetés dans les permis de construire déposés dans le cadre d'un permis d'aménager devront respecter les prescriptions dudit permis d'aménager concernant le raccordement à la voie du lotissement ainsi que le pourcentage de pente. L'ensemble des constructions sera raccordé aux réseaux. Dans le cas d'une nécessaire extension des réseaux le pétitionnaire prendra à sa charge le coût de l'extension (convention passée avec la Commune).



## V. LES MATÉRIAUX ET TEINTES

Le choix des matériaux et teintes d'une construction participent pleinement à sa bonne intégration dans un environnement bâti existant. Toujours dans la **volonté de respecter l'esprit de l'architecture et du bâti vernaculaire**, il est impératif de reprendre certains codes au moment de la conception d'un projet de construction. **Il est primordial de s'inspirer de l'environnement bâti** (hors exception architecturale) **dans le choix des teintes et matériaux** et dans la mise en œuvre des éléments architecturaux typiques : garde-corps, volets en formats pleins ou persiennés, colorés ou non.

**Les menuiseries, portes d'entrée et de garage** devront être en bois correspondant au bardage, en teinte de bois foncée dans l'esprit du Val Montjoie.

**La mise en œuvre de claustras ou claire-voie** doit être limitée. Les éléments doivent être de fortes sections et appartenir à la structure.

**Les barreaudages métalliques sur garde-corps des balcons et des terrasses** sont envisageables au cas par cas selon le bâti environnant existant.

En cas de **toiture bac acier**, sera retenu la teinte gris terre d'ombre (RAL 7022). Les tavaillons pourront être acceptés selon l'environnement bâti. La tuile mécanique rouge pourra être reconduite selon les cas de figure.

### EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LES ÉLÉMENTS CI-APRÈS SONT À PROSCRIRE :

- **Pierre en façade** [sauf certains chalets d'alpage ou hameaux sp comme Bionnassay]
- **Garde-corps en verre.**
- **Garde-corps bois** à barreaudage horizontal seul.
- **Tuiles terre cuite noire.**



## VI. LES STATIONNEMENTS



Les stationnements sont réglementés par le PLU de manière à ce que des places soient prévues en assez grande quantité afin que les véhicules des usagers ne stationnent pas sur la voie publique.

**Ces stationnements doivent respecter des dimensions réglementaires d'au minimum 5 m x 2.50 m** et ne pas être implantés en limite de voie circulée afin de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

Ces derniers doivent être positionnés de manière à être **accessibles depuis les voies publiques**, sans danger pour les autres usagers et sur une pente acceptable. De surcroît l'aménagement des stationnements doit impacter au minimum le terrain naturel ; les enrochements et murs de soutènement sont proscrits sauf absolue nécessité (qui doit être justifiée). Une recherche fine permettra de traiter par paliers successifs le dénivelé nécessaire.

Pour ne pas renforcer l'artificialisation du terrain et **dans un souci de bonne gestion des eaux pluviales, ces stationnements seront traités si possible en matériaux perméables**. Dans les terrains à forte pente, il est conseillé de regrouper les stationnements et de les implanter au plus près des voies d'accès en conservant un recul de 5 m de l'emprise circulée (dénivellement, sécurité de l'accès...).

Les annexes non accolées à usage de stationnement seront privilégiées dans le cas de terrains en pente afin d'impacter au minimum le terrain naturel dans le cadre de l'implantation de la construction principale. Ces annexes reprendront les caractéristiques (matériaux et teintes) de la construction principale pour s'intégrer au mieux dans l'environnement bâti.

Elles devront si possible être laissées ouvertes et adopter une **architecture simple et harmonieuse** (poteaux de bois sans fioritures, finesse des toitures...). Petites architectures, elles devront présenter au minimum deux places de stationnement pour ne pas apparaître comme peu qualitatives et trop sous-dimensionnées par rapport au bâti environnant. Dans le cas de la réalisation de **GARAGES ENTERRÉS**, ces derniers devront au maximum être intégrés à la pente avec une épaisseur de terre significative en sur-épaisseur au-dessus du profil du TN afin de ne pas constituer de toitures terrasses. **L'entrée du garage** sera traitée avec soin et particulièrement les parois latérales constituant les murs de soutènement. Cette entrée pourra être revêtue d'un auvent monopan qualitatif ou pourra être configuré comme un mazot à condition que la toiture deux pans soit bien lisible (faisant office de sas d'entrée: architecture saillante permettant l'accès au volume garage souterrain).

# CHARTRE VOLONTAIRE DES ENSEIGNES, DE LA PUBLICITÉ ET DU MOBILIER COMMERCIAL



- I. LES ENSEIGNES – PRINCIPES GÉNÉRAUX – 30
- II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES – 33
- III. LES DIFFÉRENTS TYPES D'ENSEIGNES – 36
- IV. LES PRÉENSEIGNES ET LES PUBLICITÉS – 39
- V. LES DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES – 41



# I. LES ENSEIGNES - PRINCIPES GÉNÉRAUX

## A. LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE EN VIGUEUR

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les règles applicables se retrouvent aux articles R581-58 à R581-65-1 du Code de l'environnement.

Conformément à la législation en vigueur **toute création ou modification d'enseigne est soumise à déclaration préalable.**

Aux abords de **monuments historiques** (cf: page 8 et 9), toute création, modification ou remplacement d'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation dans les cas listés aux articles L.581-4 à L.581-8 du Code de l'environnement.

**La demande d'autorisation devra se faire à travers un formulaire standardisé** (cerfa 14798), listant toutes les pièces annexes à fournir. Par la suite, l'autorisation - si elle est accordée - fera l'objet d'un arrêté.



## B. LA RÉGLEMENTATION SELON LE TYPE D'ENSEIGNE

### LES ENSEIGNES AU SOL

Elles sont **limitées à 6m<sup>2</sup>** (on mesure à la fois l'affiche ET le support). Leur hauteur maximale est de 8m. Elles doivent être implantées avec un recul par rapport aux propriétés voisines (pas par rapport à la voie publique) d'une distance minimale valant la moitié de leur hauteur.

Si elles dépassent 1m<sup>2</sup>, elles sont limitées en nombre, à 1 enseigne par voie bordant le lieu d'activité.

### LES ENSEIGNES SUR FAÇADE

Leur surface cumulée est limitée en fonction de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont implantées: si cette façade mesure moins de 50m<sup>2</sup> alors les enseignes peuvent avoir une surface cumulée atteignant jusqu'à 25% de la surface de la façade commerciale; si la façade dépasse 50m<sup>2</sup>, le seuil est abaissé à 15% de la surface.

Elles ne peuvent pas dépasser en hauteur ou en largeur de leur mur support ni dépasser la limite de l'égout de toit (ce qui est très contraignant pour les chalets).

### LES ENSEIGNES EN TOITURE

Les enseignes, préenseignes ou publicités installées en toiture sont interdites.



## C. SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES ENSEIGNES LUMINEUSES

**Toute enseigne peut être lumineuse.** Seuls les services d'urgence peuvent avoir des enseignes clignotantes (pharmacie de garde). Les enseignes lumineuses **doivent être éteintes de 1h à 6h du matin**, quand a cessé l'activité. Pour les activités ayant lieu durant cette période il est possible d'allumer 1h avant l'ouverture et d'éteindre 1h après la fermeture. Par exemple, un bar fermant à 2h du matin, peut éteindre son enseigne à 3h.

### SERONT À ÉVITER :

- **Les caissons avec fluos** (caractère banal, éclairage souvent vite blafard...)
- **Les lettres trait de néons** en direct en centre-ville et centre village, sauf à l'intérieur du commerce

Les **NOUVEAUX TYPES D'ÉCLAIRAGE**\_(diodes, leds) offrent des possibilités intéressantes allant dans le sens de la qualité (faible encombrement, qualité des rendus dont couleurs, longévité...).

### SERONT ENCOURAGÉES :

Les **sources d'éclairage indirectes** dont :

- Les **lettres-boîtiers** indépendantes éclairées par transparence (face peinte ou face plexi ou plates sur picots), sous réserve d'encaster la filerie dans la façade.
- Avec **rétro-éclairage** (trait de néon)
- Les **éclairages par spots sur tiges**
- Les **éclairages fluos** sous bandeaux fins tôle (nouvelle génération)





## II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

### A. TROIS GRANDS AXES

#### RESPECT ET VALORISATION DE L'ARCHITECTURE

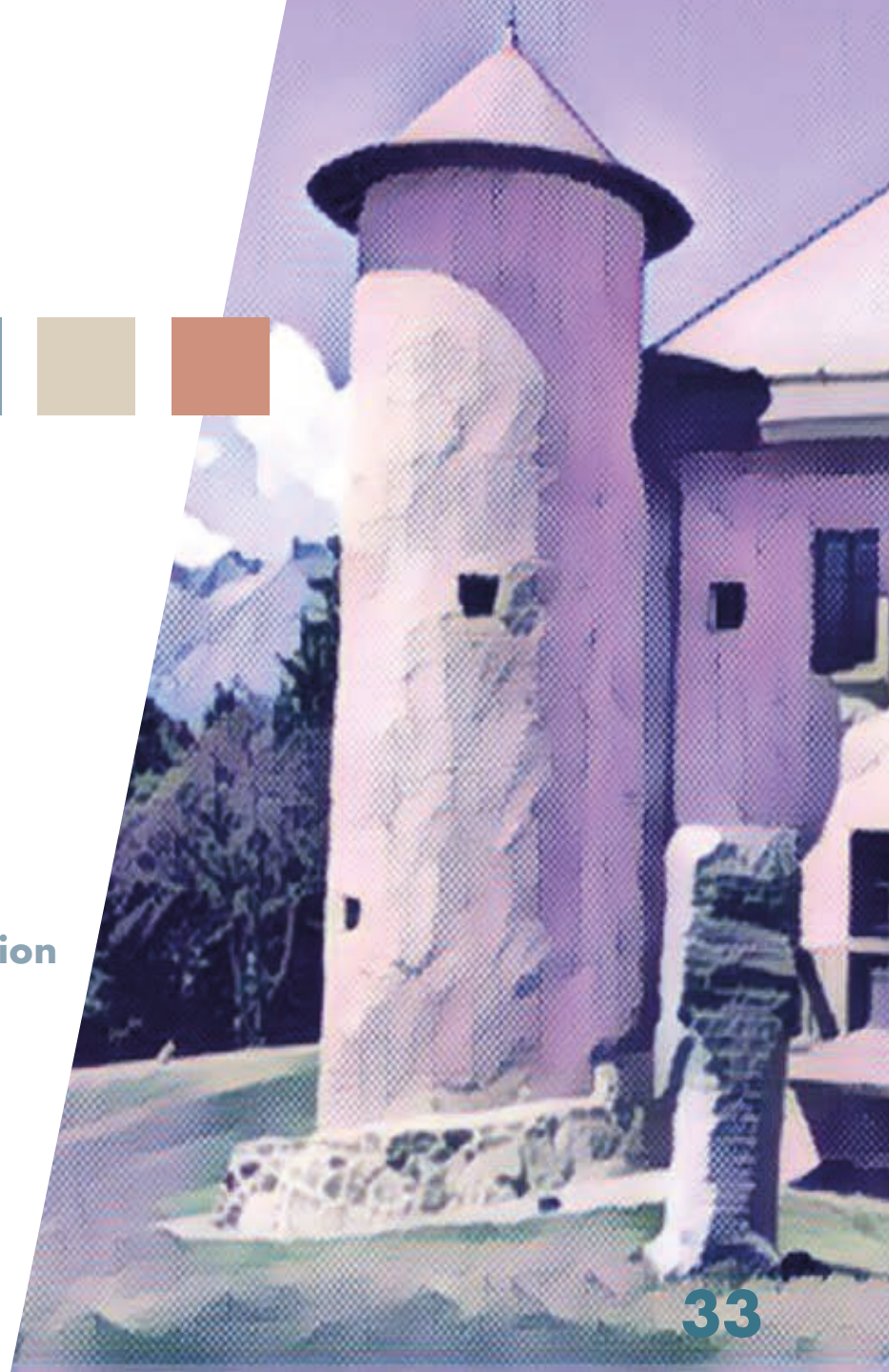
Il s'agit d'éviter que les enseignes, préenseignes et publicités ne nuisent à la qualité des constructions et à l'atmosphère générale des rues. Il est essentiel que les façades des bâtiments soient libérées le plus possible de tout artifice notamment au niveau de l'étage commercial. Il est rappelé que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est nécessaire dans les périmètres des sites classés et monuments historiques (cf: page 8 à 10).

#### RESPECT ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

La première force de la ville réside dans son cadre paysager particulier. Ce paysage est pourtant fragile et mérite toute notre attention. **La multiplication des enseignes tend, peu à peu, à banaliser ce site chargé d'histoire.**

#### RESPECT ET PRISE EN COMPTE DES USAGERS

L'utilisateur, qu'il soit habitant, passant, touriste, vit la ville : on doit lui réserver des **conditions d'accueil optimales**. Il ne doit se sentir ni agressé par les enseignes ni pris en otage par les étalages des commerçants.



## B. LES RÈGLES DU JEU

### MODE OPÉRATOIRE

Première chose, regarder le bâtiment, la façade support des enseignes. Le caractère du bâtiment, l'époque de sa construction, style, modénature des façades, matériaux, couleurs devront **orienter les choix de la signalétique**.

Dans le cadre de réalisation d'une **DEVANTURE**, l'intégration au bâtiment devra donc être le premier objectif.

Trop souvent est pris en compte seulement le local commercial avec sa devanture de rez-de-chaussée, dans l'ignorance de ce qu'il y a au-dessus. De même, l'environnement immédiat et proche (commerces latéraux dans le cas de continuité) devrait également être analysé afin d'**éviter des heurts visuels** (proportions, couleurs, ...).



## LES ENSEIGNES : PRINCIPE DE BASE

**Les rhabillages de façades sans rapport avec l'architecture sont interdits** (auvents, placages, devantures surajoutées souvent rustiques).

Les balcons, les avant-toits et tous les éléments de construction en saillie, ayant leur propre fonction architecturale, ne pourront être utilisés en support de publicités ou enseignes.

## LES MATÉRIAUX À UTILISER

Aucun matériau n'est interdit à condition qu'il s'inscrive en bonne harmonie sur la façade du commerce. Les lettres peintes à même la façade seront préférées ainsi que celles découpées, indépendantes (plaquées ou sur entretoises).

Ainsi, les enseignes sur panneaux, sur planches rustiques ne seront pas spécialement encouragées, surtout si le bâtiment support n'a aucun rapport avec elles, de même que le type de commerce !

Chaque commerce ou lieu d'activité, qu'il soit au rez-de-chaussée ou en étage, pourra comporter au moins une enseigne à plat sur la façade (enseigne frontale).



Celle-ci devra être installée sur une partie du mur correspondant strictement au mur extérieur du commerce ou lieu d'activité (en général sur le linteau de la vitrine).

De même, dans le cadre de galeries de commerce, ne seront pas admises les enseignes sur bandeaux-béton couvrant les dites galeries sauf exceptions à définir.

L'enseigne à plat doit s'inscrire dans la modénature de la façade en respectant les proportions des pleins et des vides (vitrines, linteaux, meneaux...) ainsi que les lignes de force de la façade.

**Son nombre est limité à une enseigne par vitrine.**

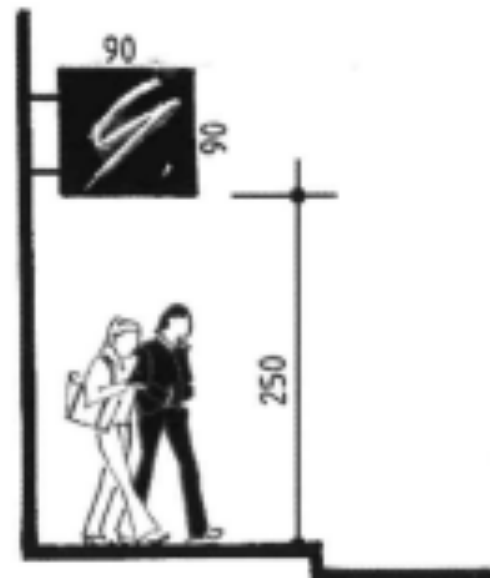
# III. LES DIFFÉRENTS TYPES D'ENSEIGNES

## A. LES ENSEIGNES EN DRAPEAU

Les enseignes en drapeau **ne doivent pas excéder un carré de 90 x 90 cm** avec possibilité maximum d'éloignement de la façade (support) de 20 cm. La hauteur du passage sous cette enseigne en drapeau sera au minimum de 2,50 m.

**Elles ne peuvent en aucun cas dépasser sur les voies circulables**, la limite maximum à considérer étant l'aplomb de la bordure du trottoir. Leur nombre est limité à une par commerce (commerce avec une vitrine, une porte).

**Pour les commerces importants**, occupant un bâtiment indépendant (sans mitoyenneté) avec une grande longueur de façade (ex. devanture à 2 grandes vitrines avec porte d'entrée centrale), une deuxième enseigne en drapeau identique à la première pourra être acceptée (effet de symétrie).



## B. LES ENSEIGNES ORIFLAMMES

**Ce principe léger** (toile verticale tendue ou tôle entre 2 raidisseurs) qui **a été retenu pour la signalétique de la ville** et qui donne des résultats significatifs (qualité, maintenance, impact) pourra être utilisé par les commerces. Toutefois, afin de ne pas être en contradiction avec l'article ci-dessus, leur application spécifique devra être argumentée, justifiée.

Par exemple, la signalétique pour l'hôtellerie, un hôtel isolé avec un portail d'entrée peut être marqué de 2 oriflammes symétriques de part et d'autre d'un portail.

**Les dimensions cependant devront être inférieures à celles de la signalétique de la ville (ex. 60 cm X 2m environ).**

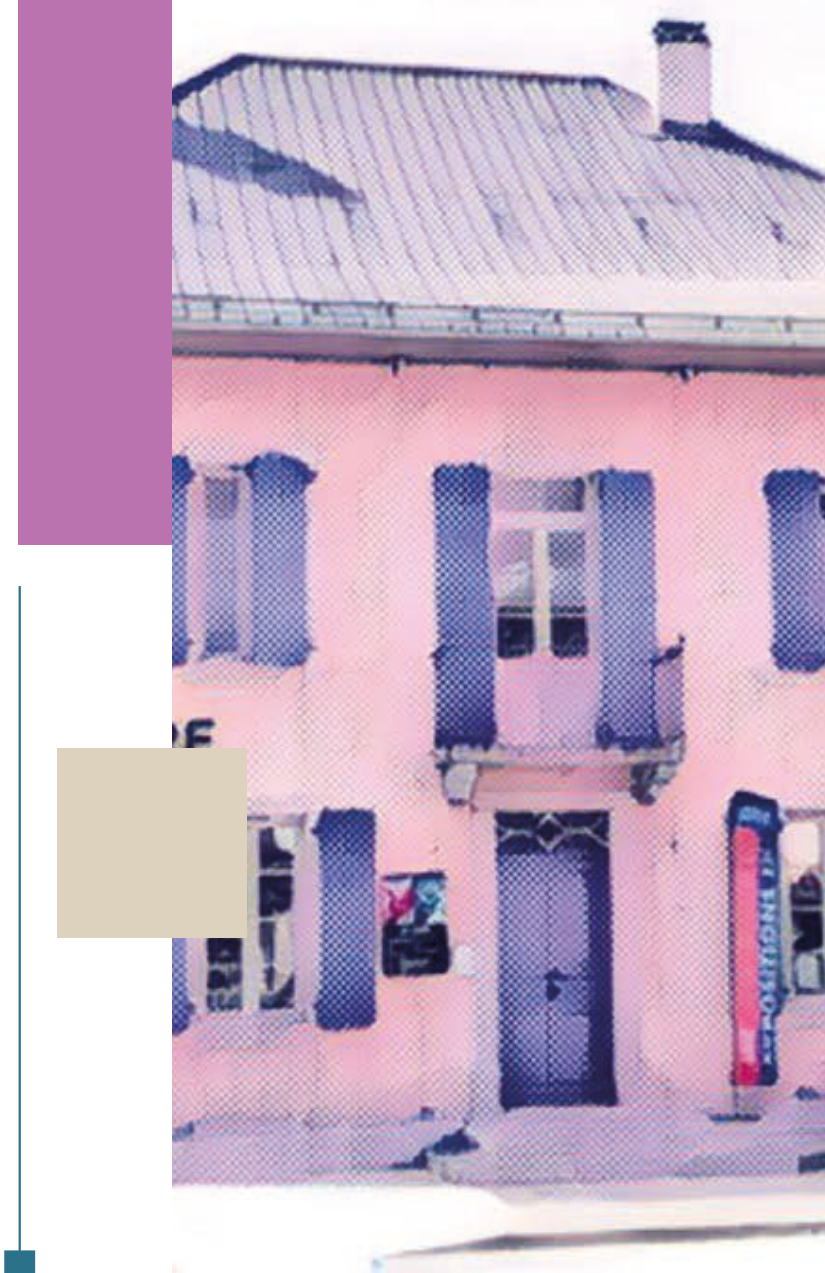
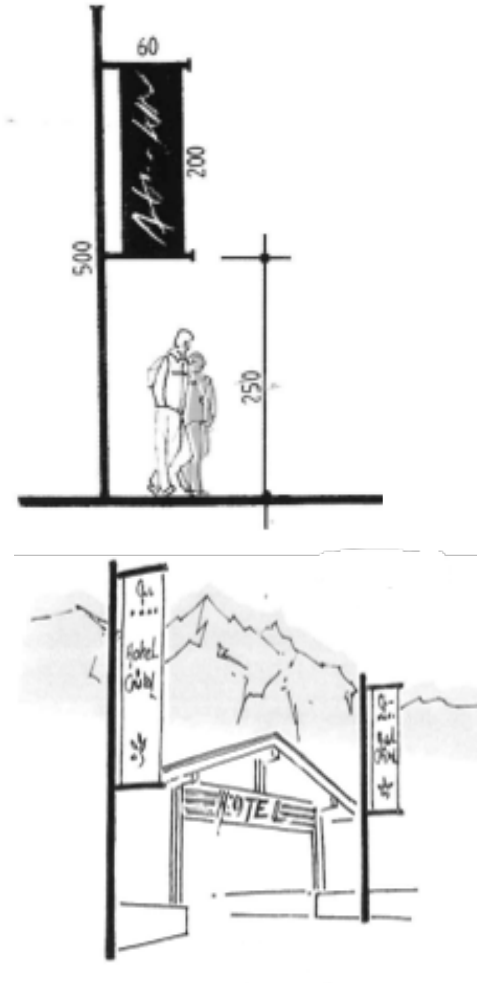


## C. LES ENSEIGNES SUR MAT

Elles ne seront tolérées que dans les cas particuliers de commerces ou lieux d'activité situés en retrait de la voie et donc non visibles depuis celle-ci. **Ce type d'enseignes ne pourra en aucun cas être installé sur la voie publique** ni sur une parcelle autre que celle où se trouve le commerce.

Ses dimensions maximales seront les mêmes que celles des enseignes oriflammes. La hauteur maximale du dispositif ne pourra pas excéder 5 m et le passage sous l'enseigne ne pourra être inférieur à 2,50 m.

L'emprise du mat sera obligatoirement comprise dans un diamètre maximum de 25 cm. Elle pourra être inférieure. Une seule enseigne sur mat sera autorisée par commerce ou lieu d'activité.



# IV. LES PRÉENSEIGNES ET LES PUBLICITÉS

## A. LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE EN VIGUEUR

Constitue une **PUBLICITÉ**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une **PRÉENSEIGNE** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### INTERDIT

Dans **les périmètres de sites classés** et de **monuments historiques**, les préenseignes et les publicités sont interdites.

**Hors agglomération**, les publicités et préenseignes sont interdites également.

**Ces deux dispositifs sont réglementés** par les mêmes dispositions (Articles R581-22 à R.581-57 du Code de l'environnement). Il est nécessaire de déposer une déclaration préalable (cerfa 14799).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la police de la publicité est désormais de la compétence du Maire de la Commune.

### AUTORISÉ

**En agglomération, hors des zonages de sites classés et monuments historiques**, ces dispositifs sont autorisés et limités à 4,7 m<sup>2</sup>. Ces dispositifs ne peuvent être installés uniquement sur des façades aveugles ou des clôtures pleines.

## B. LES PRÉENSEIGNES

L'installation des préenseignes **doit répondre à un besoin absolu d'être repérable**, soit du fait que le commerce ou l'activité est en retrait de la circulation principale, soit qu'il est situé hors agglomération.

Les préenseignes doivent être **limitées en nombre** pour ne pas nuire à la qualité urbaine et paysagère de Saint-Gervais et ne pourront excéder celui fixé par la loi.

**Les lieux d'hébergement touristique** (hôtels, gîtes etc...) pourront bénéficier d'un jalonnage spécifique mis en place par la commune dont l'objectif est de faciliter leur repérage par les usagers.

**Des plans de repérage des commerces** pourront être élaborés par la commune et disposés en plusieurs points du territoire communal.

## C. LA PUBLICITÉ

**L'implantation de publicité en bordure de voirie n'est pas admise**, ceci pour préserver le caractère paysager de la ville (cf. profusion aux entrées des villes). **L'implantation de publicité hors agglomération est interdite**. De même, la publicité est interdite dans les sites classés, ainsi qu'aux abords des monuments historiques.





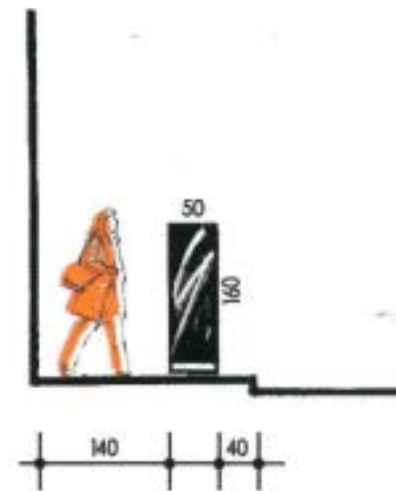
## V. LES DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES

Il s'agit des **STORES, STORES-BANNES**, des **SUPPORTS D'ENSEIGNES** ou **INFORMATIONS MOBILES**, des **PARASOLS** et du **MOBILIER COMMERCIAL** installés sur la voie ouverte à la circulation du public. Cet article est applicable à tous les commerces ou lieux d'activité quelle que soit leur nature.

Ces dispositifs complémentaires doivent **répondre à des besoins spécifiques** de chaque commerce ou activité (obligation de protéger une vitrine du rayonnement direct du soleil, information sur les prix ou les menus pour les bars et les restaurants, nécessité d'être vu depuis la rue etc...).

**LES SUPPORTS MOBILES** (supports d'informations, de publicité ou d'enseignes) doivent s'inscrire dans un volume maximum de 1,60 m de haut sur une base de 50 X 50 cm. Ils doivent être écartés d'au moins 1,40 m de la façade principale du commerce, et d'au moins 40 cm par rapport à la bordure du trottoir.

Pour les commerces ou lieux d'activités bénéficiant d'un droit d'occupation sur la voie ouverte à la circulation du public, **les supports mobiles doivent obligatoirement être installés dans l'espace qui leur est alloué.**



**Leur éclairage est admis** à condition qu'il s'agisse de systèmes auto-alimentés (les fils traversant la voie ouverte à la circulation du public ne seront pas tolérés). Leur nombre est limité à un par commerce ou lieu d'activité.

## A. LES STORES

Pour une bonne insertion sur la façade, **réalisation de stores unis**, les rayures larges ton sur ton seront acceptées (cf. connotation ville d'eau). **Les lambrequins seront à éviter** car peu élégants souvent défraîchis.

Dans les cas de **LAMBREQUINS** maintenus, leur hauteur maximale sera de 20 cm et à bord droit (au lieu de crénelé ou ondulé).

Ce lambrequin ne devra comporter que le nom du commerce ou de l'activité, son logo et sa raison sociale. Le nom et/ou le logo peuvent être rétroéclairés.

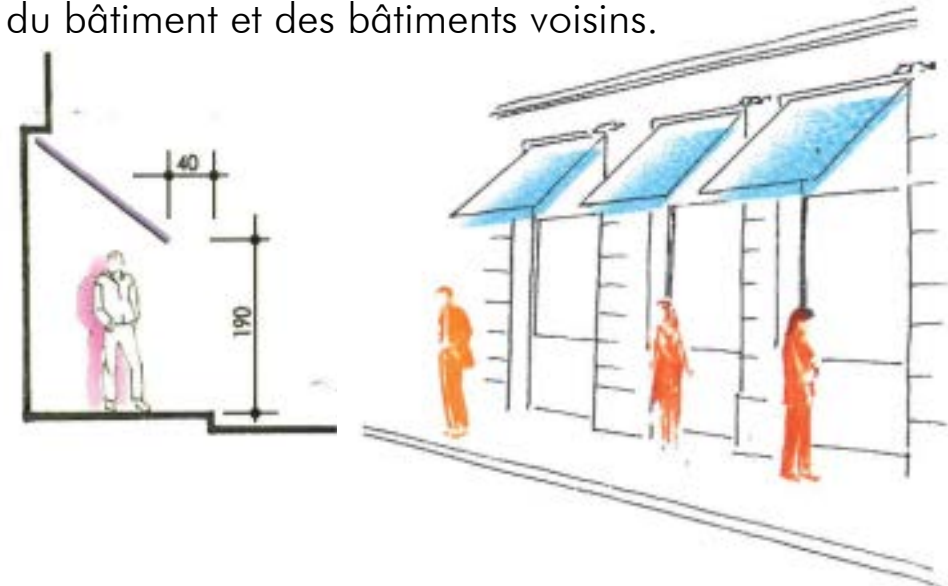
Les stores doivent obligatoirement être fixés sur la façade correspondant au commerce et non sur des bords de balcons ou auvents-maçonnerie (pour ces derniers,



possibilité de toile droite à enrouleur sous le bandeau béton remplaçant le store à projection).

Déployés, les stores doivent libérer un passage minimum de 1,90 m sous le lambrequin et leur extrémité doit être en retrait de 50 cm par rapport à l'aplomb de la bordure du trottoir ou de la voie circulaire.

**Une couleur unique** pour des stores bannes ou brise vues devra être choisie par un même immeuble afin de maintenir une uniformité visuelle de l'immeuble. La définition des teintes devra être influencée à partir de celles du bâtiment et des bâtiments voisins.



## B. LE MOBILIER COMMERCIAL

Le mobilier commercial situé sur l'espace public ne pourra comporter comme indication que le nom, le logo et la raison sociale du commerce ou de l'activité.



### SONT À PROSCRIRE :

- Les supports publicitaires, ainsi que les publicités sur parasols.
- Le plastique moulé basique.
- Les bannières ou banderoles accrochées aux grillages ou balustrades



### SERONT APPRÉCIÉS :

- Un **mobilier contemporain** s'accordant avec le bâti néo-thermal (type copie du style début XXe)
- **Privilégier les matières nobles, fer, rotin, teck...**
- Les teintes reprendront, comme les stores, des harmonies de tons en rapport avec les bâtiments et les devantures.
- Le mobilier gardera de préférence un caractère urbain et pas trop imposant.

## C. CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE OUVERT À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Pour toute activité commerciale nécessitant une terrasse sur le domaine ouvert à la circulation publique, **une demande devra être adressée à Monsieur Le Maire**. Cette occupation nécessite une convention conclue entre la Commune et l'exploitant. L'exploitant de la terrasse devra respecter les dispositions l'arrêté municipal en vigueur.

Le principe de la liberté de circulation et de sécurité des piétons prévaut. **Un passage minimum de 1,40 m doit obligatoirement être libéré.**

Les étalages ou les terrasses doivent obligatoirement être installés du côté de la façade principale du commerce (sauf disposition spéciale, dont rues piétonnes...).

L'occupation de la voie ouverte à la circulation du public est **soumise à autorisation municipale**. Elle peut être conditionnée au respect de la présente charte.

Les espaces accordés aux établissements sur la voie ouverte à la circulation du public seront **délimités par des clous implantés au sol**.



# LES RECOMMANDATIONS DES HAIES ET CLÔTURES

I. RECOMMANDATIONS GENERALES - 46

II. LES RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES A CHAQUE SECTEUR - 48



# I. PAYSAGE ET PLANTATIONS

## RECOMMANDATION GÉNÉRALES

Rappel de l'article 671 du Code Civil : Les plantations doivent respecter un retrait de 2 mètres par rapport à la limite séparative pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur. Pour les autres plantations, le retrait à respecter est d'au moins 0,5 mètre.

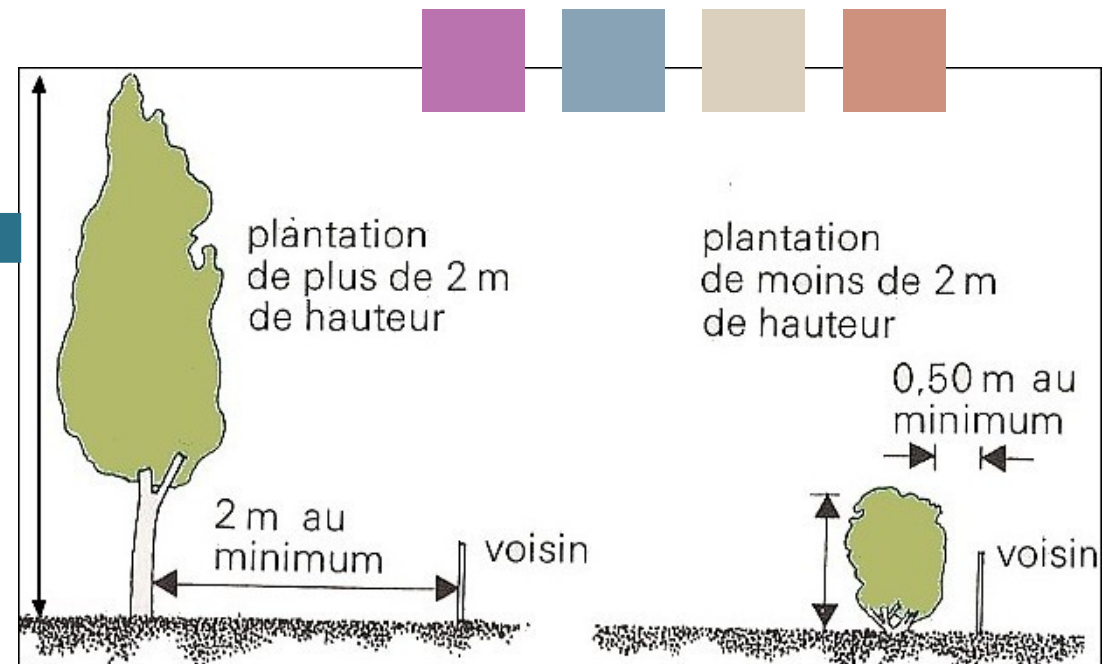


Illustration des dispositions du Code Civil sur les reculs par rapport aux limites séparatives

La commune de Saint-Gervais présente la particularité de disposer d'**un territoire d'une très grande diversité** (depuis la plaine de l'Arve jusqu'au Mont-Blanc) qui se traduit par **une richesse paysagère qu'il est important d'entretenir et de préserver.**

Les végétaux et les structures traditionnelles de plantation sont un des éléments majeurs de composition de ce paysage : arbres isolés, alignements, haies champêtres, vergers, ...

Ces végétaux sont caractéristiques du paysage local et adaptés aux conditions du milieu (climat, nature des sols...).

Utiliser des végétaux ou des structures végétales existants permet **une meilleure intégration des réalisations** et une gestion plus économique.

**LA DIVERSITÉ DES SITUATIONS** (fond de vallée, bas de versant, en altitude...) nécessite des réponses paysagères adaptées.

Le patrimoine végétal existant et celui créé sur les propriétés privées participent directement à l'image communale (vision lointaine). Lors de toute nouvelle construction, il est essentiel de respecter cette tradition.

**LES SYSTÈMES HYDRIQUES EXISTANTS** (fossés, ruisseaux, zones humides...) sont à maintenir dans leur état (éviter le busage, le comblement) : ils contribuent à préserver la structure du sol et à alimenter les végétaux. La gestion des eaux pluviales peut également avoir une vocation décorative en liaison avec les cours d'eau existants.

Les mouvements de terre doivent accompagner la construction en respectant les lignes dominantes de la topographie voisine (éviter les arêtes de talus trop rigides dans un environnement vallonné).

**LES STATIONNEMENTS ET LES ENTRÉES** : l'enrobé imperméable sur les places de stationnement n'est pas une obligation, d'autres matériaux existent : enrobés perméables, stabilisés, dalles béton/gazon avec passage voiture en dur, etc... Les portails, reculés de 5 mètres par rapport à la voie permettent le stationnement occasionnel d'un véhicule.

**LE REcul PAR RAPPORT AU BORD DES VOIES DE CIRCULATION** : afin de permettre leur entretien et déneigement, les dispositifs permanents, haie, barrière... doivent être reculés du bord de la voie publique, généralement à 2 mètres, à adapter en fonction du lieu.



## II. LES RECOMMANDATION SPÉCIFIQUES À CHAQUE SECTEUR

### A. LE BETTEX ET SON VERSANT

#### DESCRIPTION

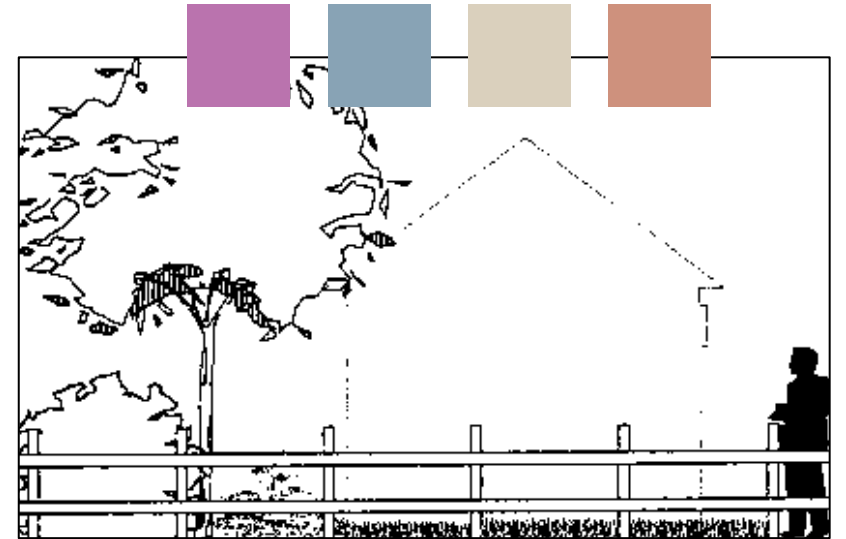
Le secteur présente une forte image touristique résidentielle (hôtels, résidences, équipements de loisirs, ...). Il existe une différence entre la station et son accès, et le versant inférieur moins urbanisé.

Les structures végétales traditionnelles (vergers, haies champêtres, ...) ont disparu de la station et subsistent à l'état de traces sur le versant.

#### RECOMMANDATIONS

##### CLÔTURES ET HAIES

- **LE SECTEUR ET LA ROUTE D'ACCÈS** : un très grand choix est possible en se limitant aux barrières bois et aux treillis métalliques accompagnés de végétation (haie champêtre ou arbustes à fleurs).
- **LE VERSANT** : les barrières bois sont préférables en évitant de fermer les parcelles par des barrières et des haies continues. Il faut aussi privilégier la plantation de massifs et de fleurs vivaces.





## PLANTATIONS

### ARBRES ISOLÉS

- Ils sont inexistant dans le secteur où ils pourraient pourtant trouver un usage : ombrage des terrasses, signalisation des entrées de résidences, cadrage de vues, ...
- Sur le versant, ils sont encore présents dans leurs fonctions traditionnelles et sont à conserver au maximum.

### ALIGNEMENTS

- Ils pourraient être utilisés dans le secteur pour accompagner les voies, les parkings, les cheminements piétons. Les conifères répondent mal à ces exigences, il faut leur préférer des essences feuillues tels que le sorbier des oiseaux, les frênes, les érables sycomore, ...

### ARBRES GROUPÉS (BOSQUETS)

- Dans le secteur, ils pourraient adoucir les volumes des constructions importantes.
- Sur le versant, ils tendent à se développer de manière spontanée (friche), du fait de la déprise agricole. La conservation des espaces ouverts est une obligation pour éviter le retour de la forêt sur l'ensemble du versant.



## POINT PARTICULIER

La station du Bettex est aussi fréquentée l'été : les vastes surfaces goudronnées (masquées l'hiver) sont alors très visibles et constituent des « points noirs ». Autour des constructions, **l'utilisation de plantes à floraison estivale est recommandée** et peut montrer aux visiteurs une image « montagnarde » par l'emploi de végétaux typiques.

PLANTE	FORME	Bosquet	Verger	Alignement	Arbre isolé	Haie Champêtre	Haie Taillée
FRENE (Fraxinus excelsior)		■		■	■	■	
ERABLE SYCOMORE (Acer pseudoplatanus)		■		■	■		
SORBIER des OISEAUX (Sorbus aucuparia)				■	■	■	
POMMIER/POIRIER			■				
TILLEUL (Tilia cordata)		■		■	■		
BUIS (Buxus sempervirens)		■				■	■
CORNOUILLER (Crnus sanguinea)						■	
CHARME (Carpinus betulus)		■				■	■
VIORNE AUBIER (Vibumum opulus)		■				■	

## B. VALLÉE DE BIONNASSAY - LE CHAMPEL

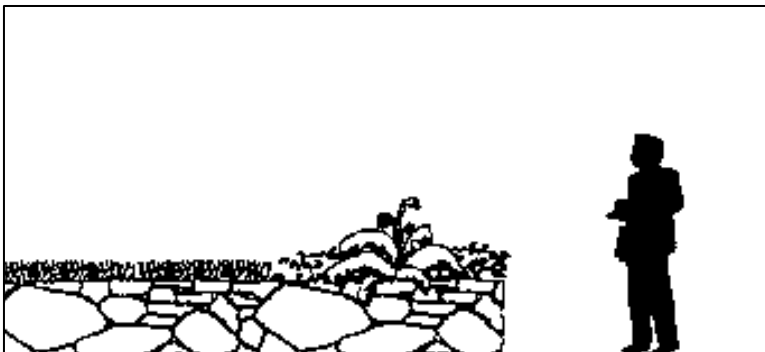
### DESCRIPTION

**Vallée encaissée et hameaux de montagne** caractéristiques, entourés de prairie.  
Forte image traditionnelle : constructions, occupations agricoles...

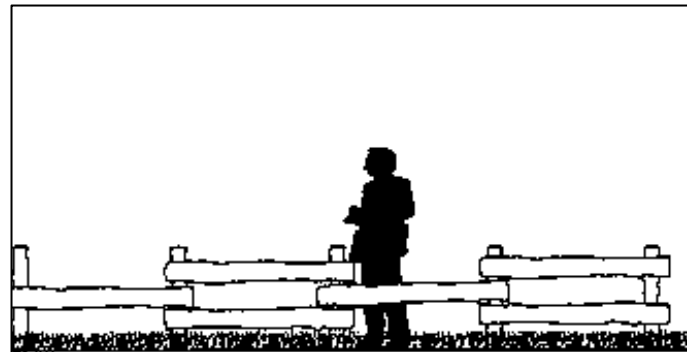
### RECOMMANDATIONS

#### CLÔTURES

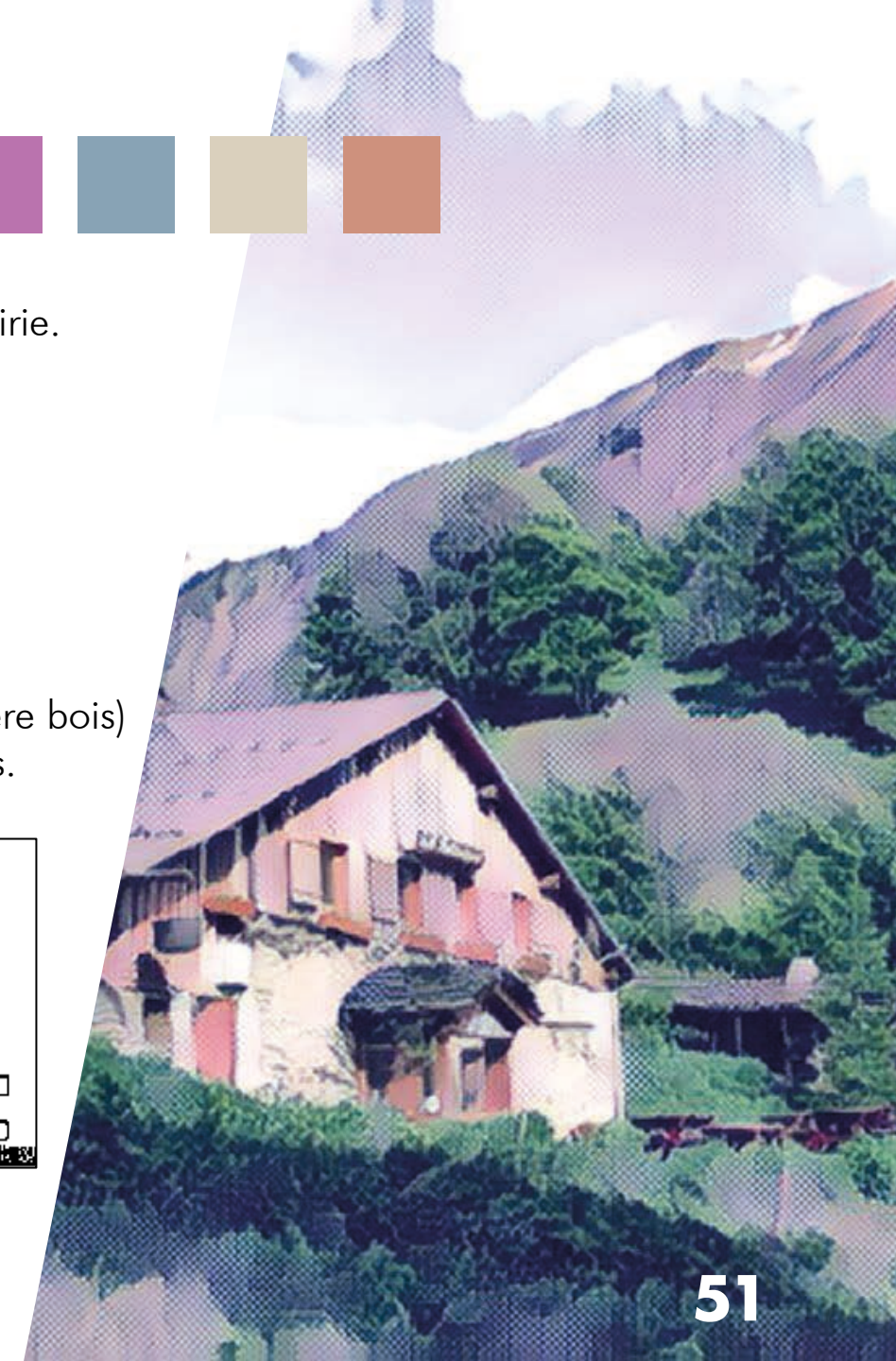
Elles sont très **discrètes et de faibles hauteur** (murs de pierres sèches ou barrière bois) et ne sont jamais accompagnées d'arbustes mais plutôt de plantes vivaces à fleurs.



Les murs en pierres sèches



Les barrières bois





## HAIES

Elles sont absentes et sont à éviter. En effet, le caractère de ces hameaux tient en grande partie à ces espaces en herbe, tondus ou fleuris, entre les maisons. Les séparations entre parcelles sont rarement bien définies. Parfois des massifs de fleurs vivaces ponctuent les limites de propriété.

## LES PLANTATIONS

### ARBRES ISOLÉS

Ils sont rares et toujours associés aux maisons : fruitiers, frênes, aulnes.

### ARBRES GROUPÉS (BOSQUETS)

Les éléments les plus caractéristiques sont les murgers (arbres sur pierriers). Toujours dans la ligne de pente, ils sont coupés régulièrement pour fournir du bois de chauffage.

### ARBRES EN ALIGNEMENTS

Quand ils existent, ils se situent à l'entrée d'une ferme pour marquer l'accès. Plantés le long du chemin, ce sont des fruitiers ou des frênes.



## POINTS PARTICULIERS

### LA PRAIRIE

La prairie fleurie d'altitude tondue ou fauchée contribue à la qualité biologique et visuelle des hameaux. Elle est à conserver tondue entre les habitations et fauchée en périphérie.

### LES JARDINS

Les devants des maisons sont souvent aménagés en petits jardins de rocailles avec une utilisation de plantes alpines locales.

### LES PETITES CONSTRUCTIONS

Les éléments tels que fours à pain, mazots, fontaines sont à entretenir et à conserver. Les équipements obligatoires tels que les compteurs EDF, les boîtes aux lettres, doivent faire l'objet d'une attention particulière dans leur intégration.

PLANTE	FORME	Bosquet	Lisière	Verger	En Ligne	Arbre isolé	Murger
AULNE ( <i>Alnus glutinosa</i> )		■			■		■
ERABLE SYCOMORE ( <i>Acer pseudoplatanus</i> )		■	■		■	■	■
FRENE ( <i>Fraxinus excelsior</i> )			■		■	■	■
POMMIER/POIRIER		■		■	■	■	
MERISIER ( <i>Prunus avium</i> )		■	■	■	■	■	
SAULE MARSAULT ( <i>Salix caprea</i> )		■	■				■

## C. LE FAYET

### DESCRIPTION

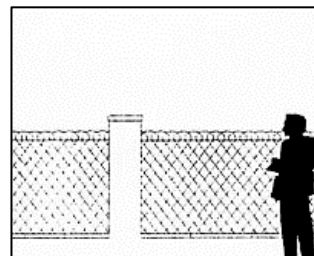
Bas de versant, fond de vallée du Bon Nant et plaine de l'Arve, Le Fayet se caractérise par une urbanisation dense et structurée autour des avenues de Genève, de Chamonix et de la Gare.

**On note la présence d'éléments remarquables :**

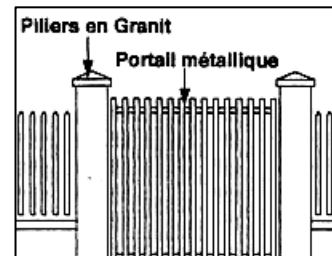
Constructions et plantations liées au thermalisme, qui donnent une forte identité à ce secteur.



Barrières métalliques



Treillis à bordure parisienne



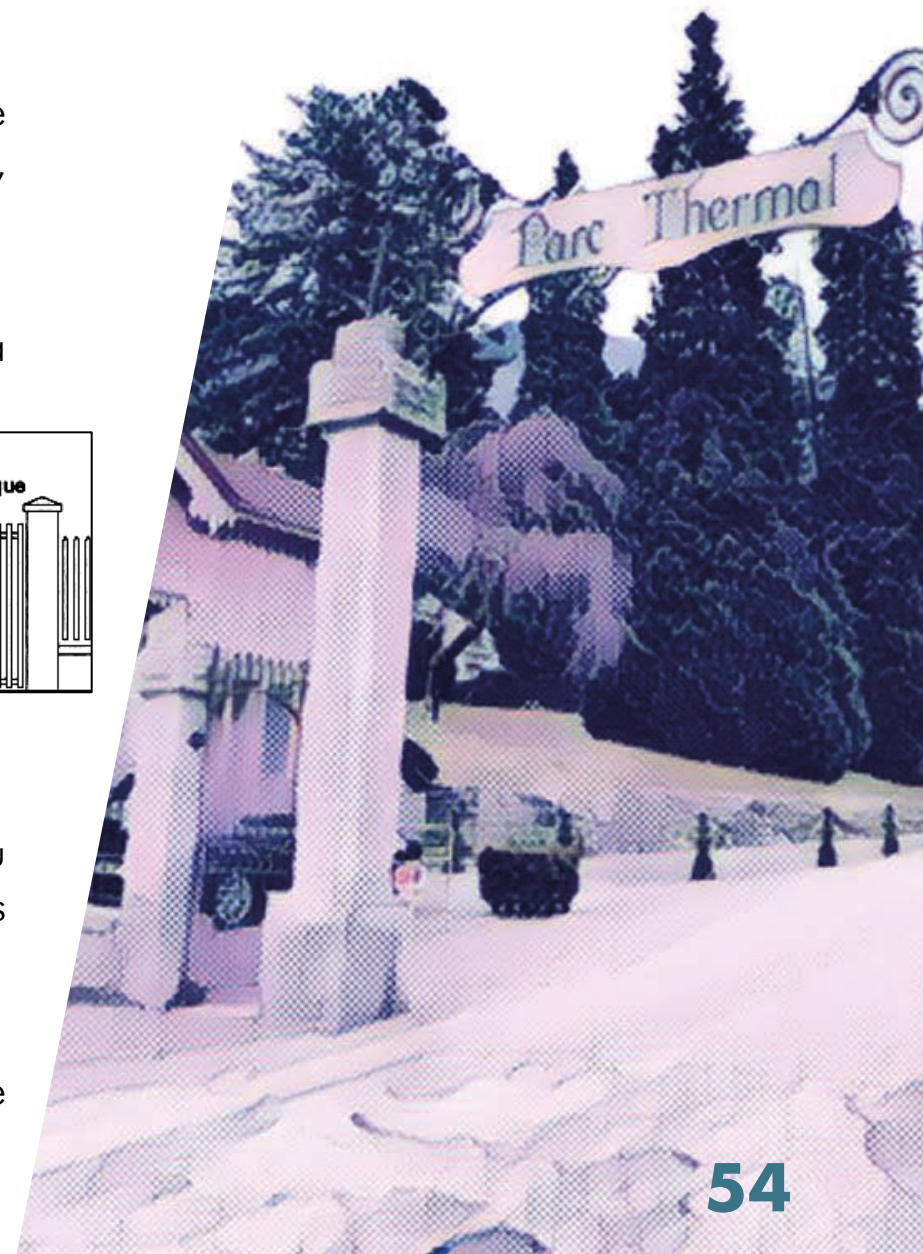
### RECOMMANDATIONS

#### CLÔTURES

Elles sont **la plupart du temps métalliques** (barrière à barreaux verticaux ou treillis à bordure parisienne) sur des murets, associées le plus souvent à des plantations horticoles (haies variées, fleurs).

Les **portails**, métalliques, sont encadrés de piliers (en granit le plus souvent).

**Les clôtures bois** à caractère rustique sont absentes et à éviter dans cette ambiance urbaine.



## HAIES

Il existe une grande variété dans le traitement des haies, y compris avec des essences horticoles fleuries. Il faut éviter les haies d'une seule espèce et taillées au cordeau, mais plutôt privilégier les formes libres.

## LES PLANTATIONS

**ARBRES ISOLÉS** : Pour conserver l'esprit de station thermale, il est intéressant de réutiliser des essences « en vogue » à la fin du siècle dernier et qui ont servi à orner le parc thermal : marronniers, platanes, cèdres, robiniers, séquoia géant, etc.

**ARBRES EN ALIGNEMENTS** : Les essences à faible développement sont préférables pour respecter les échelles urbaines (parcelles de petites dimensions) : érables champêtres, aubépine, robinier en variété, charmille fastigiée, pommiers à fleurs, ...

PLANTE	FORME	BOSQUET	EN LIGNE	ARBRE ISOLÉ	COURS D'EAU	HAIE LIBRE	HAIE TAILLEE
AULNE ( <i>Alnus glutinosa</i> )		■			■	■	
CEDRE ( <i>Cedrus atlantica</i> )				■			
MARRONIER ( <i>Aesculus hippo.</i> )		■	■	■			
FRENE ( <i>Fraxinus excelsior</i> )		■	■		■	■	
MERISIER ( <i>Prunus avium</i> )			■		■	■	
NOYER ( <i>Juglans regia</i> )			■	■			
SEQUOIA GEANT ( <i>Sequoiadendron</i> )				■			
TILLEUL ( <i>Tilia cordata</i> )		■	■	■		■	
BUIS ( <i>Buxus sempervirens</i> )		■					■
SAULE MARSAULT ( <i>Salix caprea</i> )		■			■	■	
LILAS ( <i>Syringa vulgaris</i> )		■				■	
CHARME ( <i>Carpinus betulus</i> )		■	■			■	■
IF ( <i>Taxus baccata</i> )		■					■
VIORNE AUBIER ( <i>Viburnum opulus</i> )		■			■	■	

## POINT PARTICULIER

### LA PRAIRIE

Une des caractéristiques de St Gervais est la présence spontanée des lupins. Ce type de fleurs peut trouver sa place à l'échelle du jardin privé.

## C. LES GRANGES - LA COMBE - LES PLANS

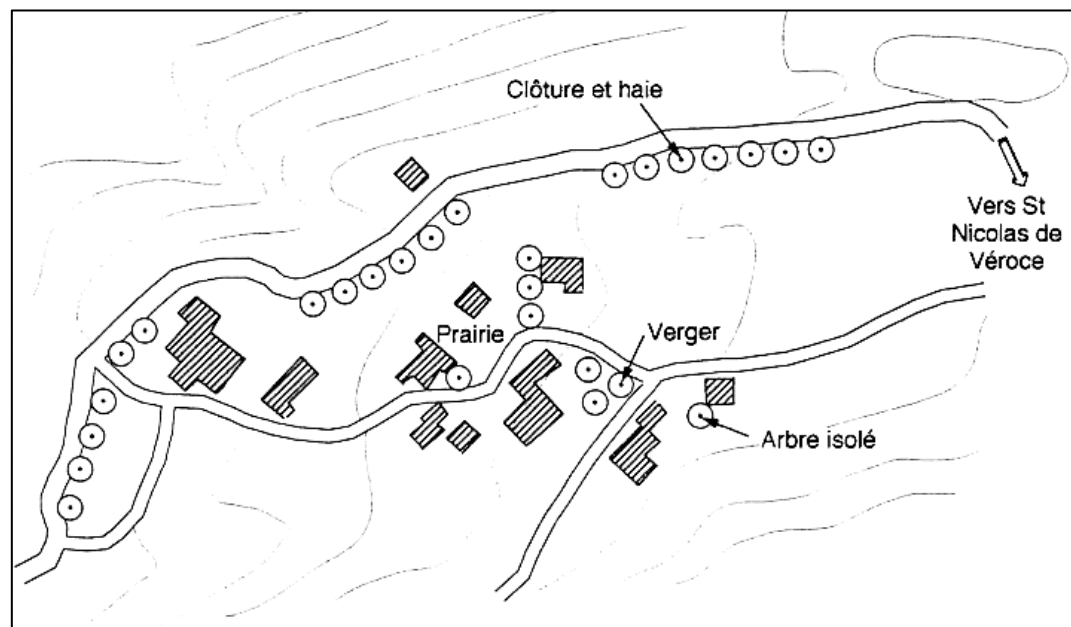
### DESCRIPTION

Secteur à évolution rapide avec une forte tendance à l'urbanisation diffuse (le long de la route de St Nicolas de Véroce). Le relief est caractérisé par une succession de replats à mi-versant. Le centre des hameaux a conservé une image rurale avec une alternance de prairies et de fermes, ponctuée de vestiges de vergers.

### RECOMMANDATIONS

#### CLÔTURES ET HAIES

- **LE LONG DE LA VOIE PRINCIPALE**, il peut être nécessaire de s'isoler, en associant haie champêtre et clôture.
- **DANS LES HAMEAUX**, il faut conserver la qualité des espaces ouverts en s'abstenant de clôturer ou de fermer par des haies les abords des constructions. On peut rencontrer ponctuellement des barrières de bois.





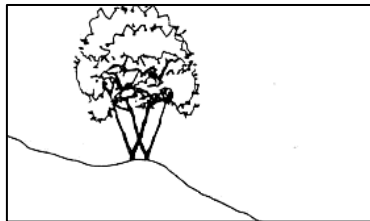
## PLANTATIONS

**ARBRES ISOLÉS** : Ils marquent des carrefours à l'intérieur des hameaux ou accompagnent des cours de fermes.

**ARBRES GROUPÉS (BOSQUETS)** : Ils se localisent souvent sur une des buttes et sont de taille limitée. Ils forment des éléments de cadrage sur le paysage, très intéressant.

## POINTS PARTICULIERS

Il est important de préserver et de mettre en valeur les petits éléments de patrimoine : fours communs, fontaines, calvaire...



**BOSQUET SUR UNE BUTTE** : de taille limitée, ils forment des refuges pour la faune et la flore

PLANTE	FORME	Bosquet	Verger	Arbre isolé	Haie Champêtre	Haie Taillée
FRENE (Fraxinus excelsior)		■		■	■	
ERABLE SYCOMORE (Acer pseudoplatanus)		■		■	■	
MERISIER (Prunus avium)			■	■	■	
POMMIER/POIRIER			■	■		
TILLEUL (Tilia cordata)		■		■	■	
BUIS (Buxus sempervirens)		■			■	■
CORNOUILLER (Crnus sanguinea)					■	
CHARME (Carpinus betulus)		■			■	■
VIORNE AUBIER (Vibumum opulus)		■			■	

## E. LA PLAINE DES PRATZ - LES BERNARD - BIONNAY

### DESCRIPTION

Secteur représenté par la RD 902 et ses abords immédiats (fond de vallée du bon Nant, depuis la sortie de St Gervais centre jusqu'à la limite communale avec les Contamines Montjoie). Le paysage se caractérise par une succession d'espaces ouverts (prairies) et humanisés (hameaux, habitat diffus).

**Quelques éléments sont caractéristiques** : prairies, bandes boisées, vergers, végétation des rives du Bon Nant, plantations d'alignement le long de la RD 902, haies champêtres.

### RECOMMANDATIONS

#### CLÔTURES

Le caractère agricole de ce secteur explique l'absence de clôtures contemporaines. Les systèmes de fermeture utilisables sont principalement les barrières bois (murs, murets et clôtures métalliques sont absents).

Les portails et les clôtures participent à la qualité de l'image communale perçue depuis cet axe touristique important (RD 902). Les modèles trop urbains sont à éviter.

#### HAIES

**EN BORD DE ROUTE** : La haie permet de limiter les nuisances (poussières, vue, ...). Une hauteur de 2 m (réglementaire) est suffisante et évite l'impression de « mur végétal ». Cette haie peut être libre (haie champêtre) ou taillée, et doit être implantée à 2 mètres du bord de la voie.

**EN RETRAIT DE LA VOIE** : L'absence de nuisances autorise une grande variété dans l'implantation et la forme de la haie : interruption dans la haie, forme libre, forme taillée...

## LES PLANTATIONS

**ARBRES ISOLÉS** : Ils sont des repères le long de la RD 902. L'espace disponible permet la plantation de grands arbres feuillus, laissés en port libre.

**ARBRES GROUPÉS (BOSQUETS)** : Ils sont à réserver aux terrains suffisamment vastes (2 000 m<sup>2</sup> minimum) pour permettre leurs développements harmonieux. Traditionnellement, dans ce secteur, les bosquets sont localisés sur des petites buttes.

**ARBRES EN ALIGNEMENT** : Ils sont intéressants pour marquer les accès privés à partir de la RD 902. En alignement le long de la RD, ils permettent aussi d'atténuer les nuisances et de valoriser les abords de la voie. Dans ce cas, les fruitiers sont à utiliser pour renforcer le caractère de ce paysage (observer un retrait suffisant – cf : recommandations générales).

## POINTS PARTICULIERS

La **lisière forestière** peut faire l'objet de traitements paysagers spécifiques :

- Plantation d'arbustes variés pour assurer la transition entre les grands arbres et la prairie.
- À proximité du Bon Nant, utiliser des essences de bords de cours d'eau.

## F. SAINT-GERVAIS CENTRE

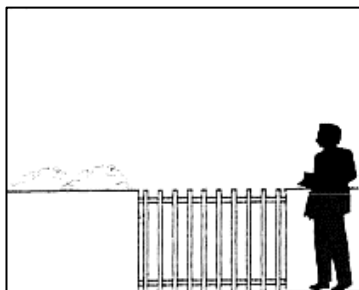
### DESCRIPTION

Bas de versant urbanisé de manière linéaire (le long de la RD 902), ponctué par des constructions remarquables : hôtels, mairie, église, etc... La végétation est présente de manière ponctuelle : alignements, arbres isolés à fort développement (cèdres, ...). La transition avec les espaces naturels est progressive : passage de rues bordées de constructions à des secteurs d'habitat plus diffus sur de grandes parcelles.

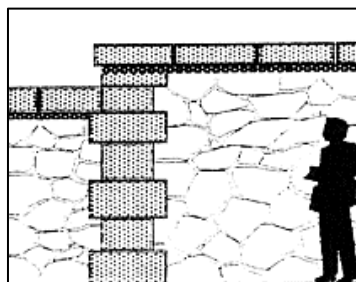
### RECOMMANDATIONS

#### CLÔTURES

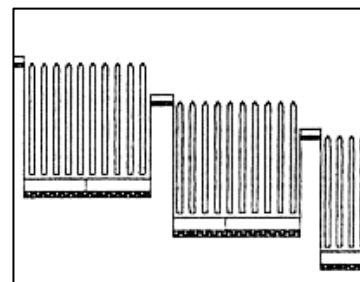
Une très grande diversité est possible : depuis des murs simples de faible hauteur associés à des clôtures métalliques (fer forgé) jusqu'à des murs appareillés en granit. Les portails et les clôtures sont souvent associés à des éléments verticaux en granit. La qualité de ces clôtures leur est donnée par leur diversité et l'absence d'éléments standardisés (chaque clôture ou mur est différent).



Murets et Portail



Mur appareillé



Mur en dégradé et barrière



## HAIES

Les **haies monocolturales** sont recommandées dans le centre (charmille, ...). En périphérie, une plus grande diversité est possible en maintenant une taille régulière (orme de montagne, aubépine, lilas, cornouiller, ...)

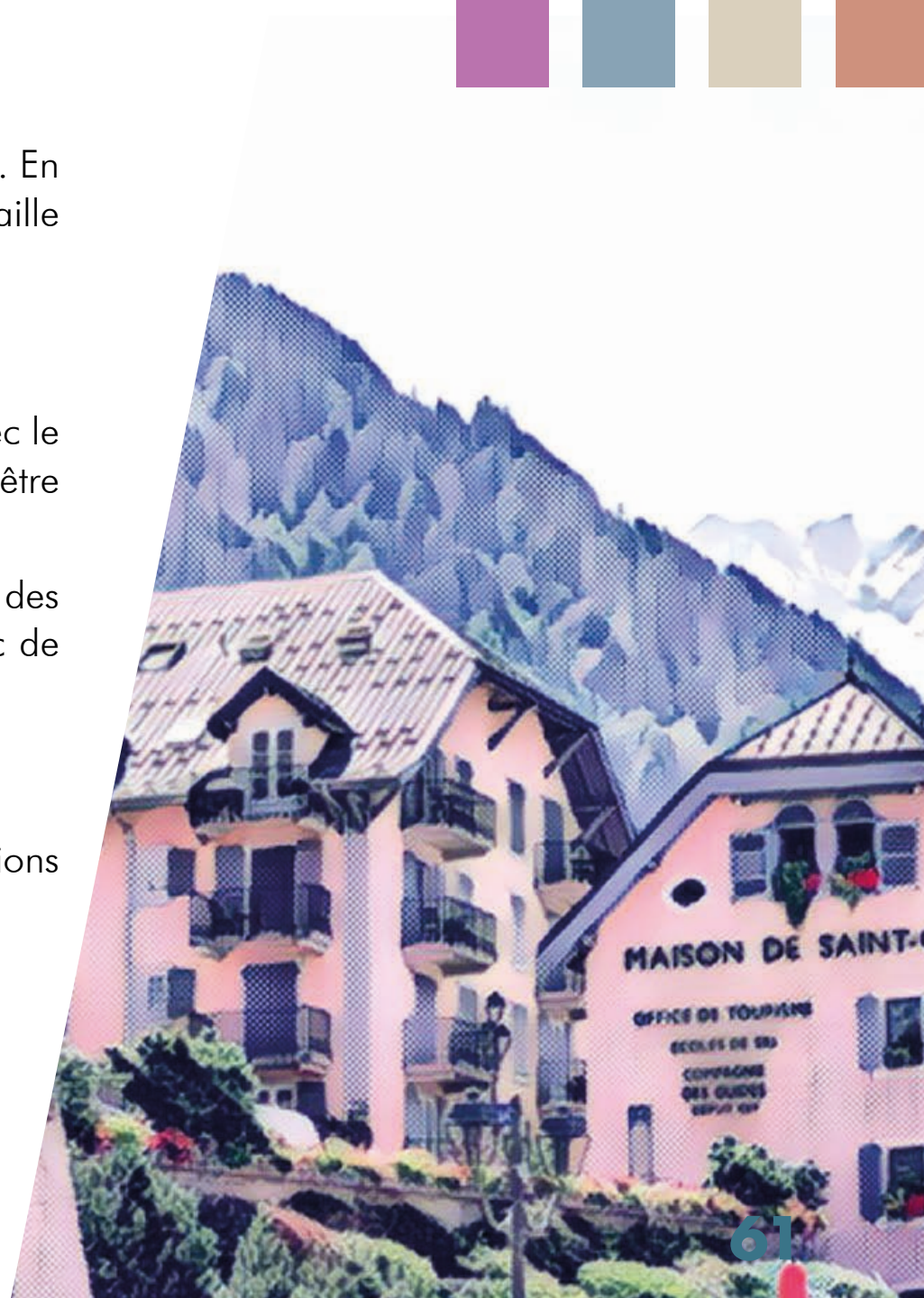
## LES PLANTATIONS

**ARBRES ISOLÉS** : Ce sont surtout des essences horticoles qui contrastent avec le milieu naturel et s'harmonisent avec le type de constructions : cède, hêtre pourpre, pin noir, thuyas, ...

**ARBRES EN ALIGNEMENTS** : Une grande liberté est laissée quant au choix des arbres d'alignement en tenant compte de la dimension des parcelles et donc de l'espace disponible.

## POINT PARTICULIER

Il est souhaitable d'aménager un petit espace jardiné au pied des constructions qui permet une transition douce entre la voie et les bâtiments.



PLANTE	FORME	Jardinet	En ligne	Arbre isolé	Cours d'eau	Haie Libre	Haie Taillée
HÊTRE POURPRE (Fagus syl. Purpurea)				■			■
CEDRE (Cedrus Atlantica)				■			
MARRONIER (Aesculus hippo.)		■		■			
FRENE (Fraxinus excelsior)		■			■	■	
MERISIER (Prunus avium)		■			■	■	
NOYER (Juglans regia)		■		■			
SEQUOIA GEANT (Sequoiadendron g.)				■			
TILLEUL (Tilia cordata)		■		■		■	
BUIS (Buxus sempervirens)	■						■
SAULE MARSAULT (Salix caprea)					■	■	
LILAS (Syringa vulgaris)	■					■	
CHARME (Carpinus betulus)	■		■			■	■
IF (Taxus baccata)	■						■
VIORNE AUBIER (Viburnum opulus)					■	■	
AUBEPINE (Crataegus var.)	■		■			■	
ORME DE MONTAGNE (Ulmus montana)					■	■	

## G. SAINT-NICOLAS DE VÉROCE

### DESCRIPTION

Site à mi-versant du Mont-Joly, en balcon, bénéficiant d'un bon ensoleillement, occupé par un village et quelques hameaux. Le paysage a conservé ses aspects traditionnels.

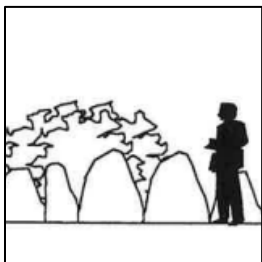
**Quelques éléments sont très caractéristiques** : affleurements rocheux, murets de pierres sèches, haies de sapins. On observe la présence de petits éléments accompagnant le bâti : mazots, bassins, cadrans solaires, qui sont à préserver.

### RECOMMANDATIONS

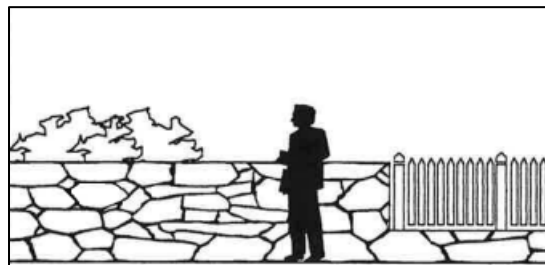
#### CLÔTURES

- **Barrières en bois** (avec ou sans accompagnement végétal)
- **Murets en pierre** (avec ou sans accompagnement végétal)
- **Pierres verticales** (exceptionnel)

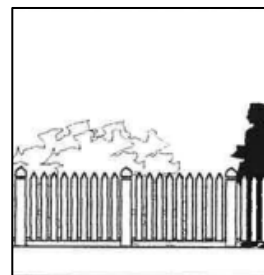
**Les clôtures métalliques sont absentes et à éviter.** En cas de nécessité absolue, utiliser de préférence un treillis à moutons avec piquets bois (pin, châtaignier, acacia).



Les pierres verticales



Les murets de pierre



Les Barrières Bois



## HAIES

- Elles doivent être **taillées dès la première année** pour éviter la coupe de branches de plus de trois centimètres de diamètre.
- **Elles sont basses** pour respecter la réglementation et profiter de l'ensoleillement et de la vue.
- **Éviter les essences exotiques** perturbant la cohérence de l'ensemble.

**Concernant les haies persistantes**, le seul type adapté est la haie de sapins (épicéas). Elle se justifie par l'altitude et la proximité de la forêt.

**Concernant les haies caduques taillées**, les charmilles sont souhaitées

**Concernant les haies caduques libres**, le style champêtre est apprécié (mélange charmille, viorne, cornouiller sanguin, frêne, érable sycomore)

**Une taille dès la première année de plantation** et ensuite régulièrement, est obligatoire pour maintenir l'aspect esthétique de ce type de haie.



Haie de sapins (Haie « Bernoise »)



## PLANTATIONS

**ARBRES ISOLÉS** : tilleuls, érable sycomore, frêne, merisier.

**ARBRES GROUPÉS (BOSQUETS)** : bouleaux, frêne, érable sycomore. L'absence de clôtures est une des caractéristiques du site. La protection peut être réalisée de manière ponctuelle (par exemple protection d'une terrasse avec un groupe d'arbustes tels que le cornouiller sanguin, la viorne, ...)

**ARBRES EN ALIGNEMENT** : essences adaptées : érable, frêne, tilleul, bouleaux.

NB : L'aménagement du jardin peut mettre en valeur les affleurements rocheux existants comme éléments décoratifs.

Des mouvements de terre peuvent intégrer des murets en pierres...

PLANTE / FORME	Bosquet	Alignement	Arbre isolé	Haie Champêtre	Haie Taillée
FRENE (Fraxinus excelsior)	■	■	■	■	
ERABLE SYCOMORE (Acer pseudoplatanus)		■	■	■	
MERISIER (Prunus avium)	■	■		■	
Noyer (Juglans regia)		■	■		
TILLEUL (Tilia cordata)	■	■	■	■	■
EPICEA (Picea excelsia)			■		
CORNOUILLER (Cornus sanguinea)	■			■	
CHARME (Carpinus betulus)	■	■	■	■	■
VIORNE AUBIER (Viburnum opulus)	■			■	

## H. LES HAMEAUX À MI-VERSANT : LA VILETTE, LA GRUVAZ, LE GERDIL, LE QUART

### DESCRIPTION

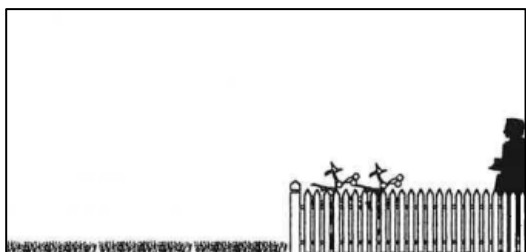
Secteur à **forte image agricole**, avec des hameaux caractéristiques dégagés et entourés de prairies. Les structures végétales sont très perceptibles (vergers, arbres isolés, jardins de fleurs).

### RECOMMANDATIONS

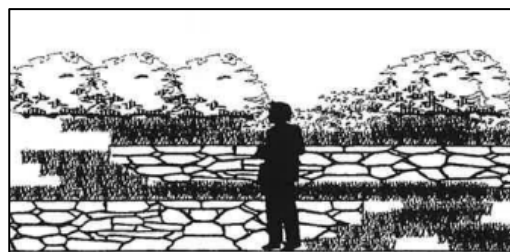
#### CLÔTURES

Les seules clôtures présentes, entourent les potagers. Elles sont absentes entre les constructions, les limites des parcelles ne sont pas définies.

On rencontre fréquemment des **murets de pierres sèches** à proximité des maisons, pour accompagner les mouvements de terre.



La clôture de potager



Les murets de pierres sèches



## HAIES

Elles sont rares et se situent le long des voies principales. De type champêtre, elles seront taillées à 1,00 mètre au-dessus du sol.

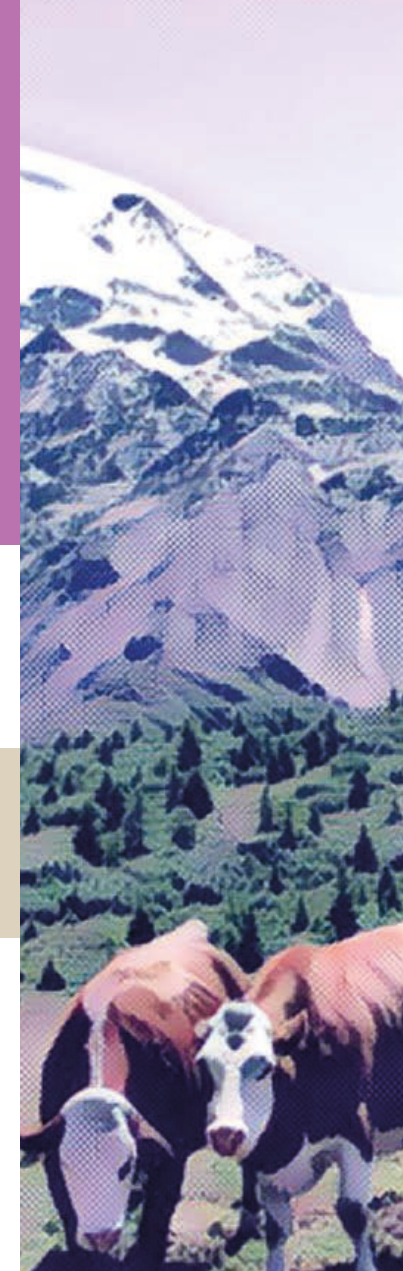
## PLANTATIONS

**ARBRES ISOLÉS** : Ils ponctuent l'ensemble des hameaux et signalent des constructions ou des éléments particuliers (fontaines, carrefour, four à pain, etc...). Ce sont surtout des arbres fruitiers.

**ARBRES GROUPÉS (BOSQUETS)** : Les éléments les plus remarquables sont les groupements de végétaux linéaires accompagnant les ruisseaux et séparant des zones cultivées sur le versant du Mont Vorassay. Ces éléments représentent des structures de liaisons entre les constructions et la forêt.

**VERGERS** : Ils sont constitués d'un nombre limité d'arbres (4 ou 5) car ils se situent le plus souvent entre les habitations.

**JARDINS DE FLEURS ET POTAGERS** : Ils sont une tradition locale encore très vivante et visible. Les jardins de fleurs utilisent des plantes adaptées au site (lupins, centaurées, lysimaches, pied d'alouette, etc...).





PLANTE	FORME	Bosquet	Verger	Arbre isolé	Haie Champêtre	Haie Taillée
FRENE (Fraxinus excelsior)		■		■	■	
ERABLE SYCOMORE (Acer pseudoplatanus)		■		■	■	
MERISIER (Prunus avium)		■	■	■	■	
Noyer (Juglans regia)			■	■		
TILLEUL (Tilia cordata)		■		■	■	
POMMIER/POIRIER			■	■		
CORNOUILLER (Cornus sanguinea)		■			■	
CHARME (Carpinus betulus)		■			■	■
VIORNE AUBIER (Vibumum opulus)		■			■	



# RAPPEL DES OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX



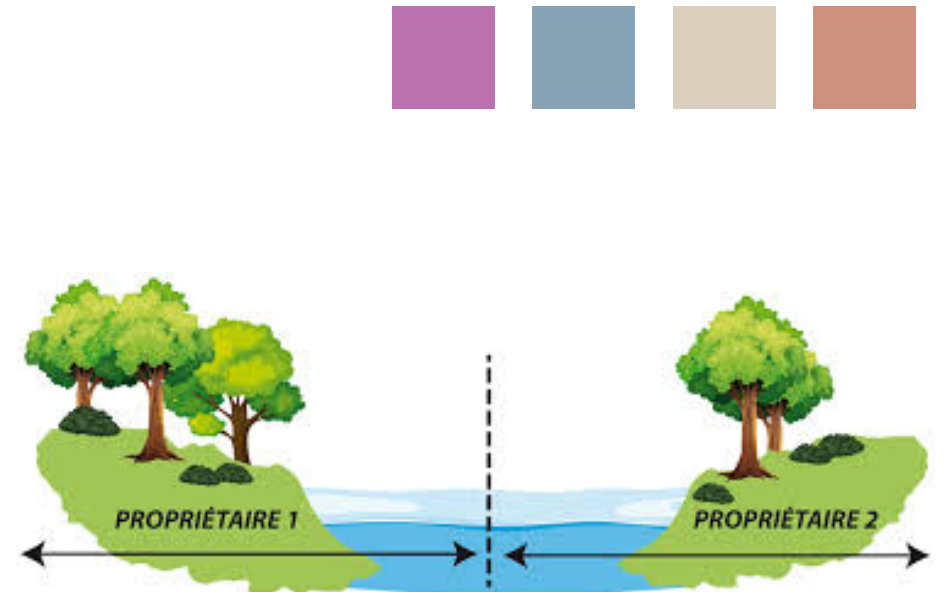
# RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau non domaniaux sont régies par les articles L.215-1 à L.215-18 du Code de l'environnement.

Par principe, **le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires de chaque rive.** Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau.

En vertu du titre qui leur sont conféré, les propriétaires **sont tenus d'entretenir régulièrement la partie du cours d'eau qui leur appartient (article L.215-14 Code de l'environnement).**

À ce titre, les propriétaires doivent enlever les débris, les embâcles et atterrissements dans la partie du cours d'eau qui les concerne.



**TEXTES DE RÉFÉRENCE  
CONTACTS  
ET REMERCIEMENTS**



# TEXTES DE RÉFÉRENCE

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88

## CODE DE LA ROUTE

notamment les article R.418-1 à R.418-9

## CODE CIVIL

notamment les articles 647 et 653 à 673

## CODE DE L'URBANISME

## ARRÊTÉ TERRASSES

n°PM/2024/01/P/FN en date du 08 janvier 2024





# CONTACTS



## **Mairie de Saint-Gervais**

### *Service de l'urbanisme*

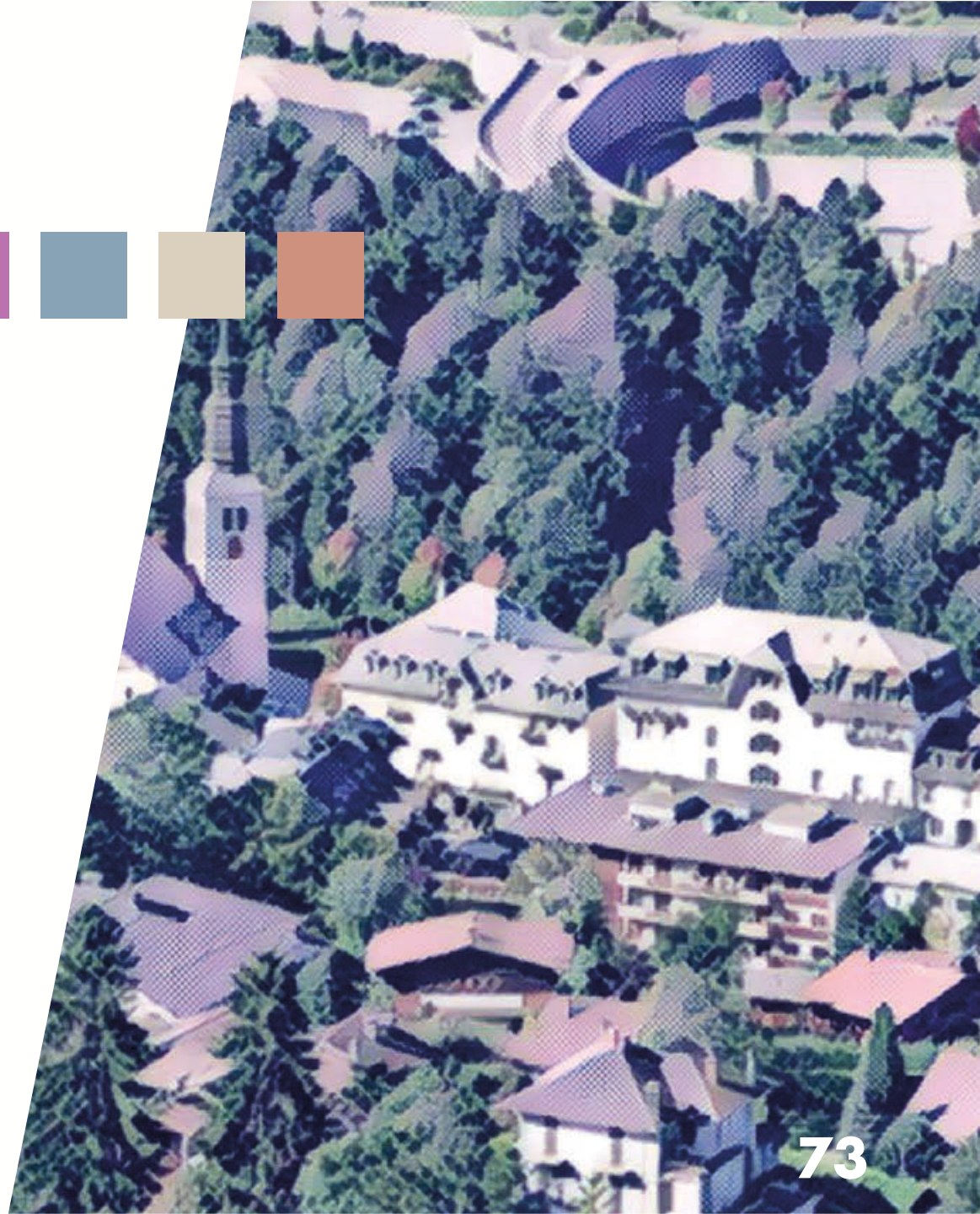
50 Avenue du Mont d'Arbois  
74170 Saint-Gervais-les-Bains  
Tél. 04.50.47.54.74  
Fax. 04.50.47.78.60  
[urbanisme@saintgervais.com](mailto:urbanisme@saintgervais.com)

## **Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine**

15 Rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. 04.56.20.90.00  
[Udap.annecy@culture.gouv.fr](mailto:Udap.annecy@culture.gouv.fr)

## **CAUE de la Haute-Savoie**

7 Espace Paul Grimault  
74000 Annecy  
Tél. 04.50.88.21.10  
[Caue74@caue74.fr](mailto:Caue74@caue74.fr)



# REMERCIEMENTS

---

*Ont participé au groupe de travail,*

**Monsieur Jean-Marc PEILLEX** - Maire et Conseiller départemental du canton du Mont-Blanc

**Monsieur Jacky MOUVILLAT** - Consultant coloriste de la Commune

**Monsieur Jacques FATRAS** - **Monsieur Philippe COUTEAU** - Groupe de travail du CAUE

**Monsieur Simon FAURE** - Direction Départementale des Territoires 74

**Madame Elodie FAVRE**, Adjoint à l'Architecte des Bâtiments de France

**Les services de l'UDAP de la Haute-Savoie** (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine)

Rédaction originale par **Monsieur Bernard FERRARI**, mise à jour par **Monsieur Louis PIRIOU**, Assistant juridique.

*Mise à jour d'octobre 2024*

# SAINTS GERVAIS

MONT-BLANC

